UNIVERSITÉ DE STRASBOURG -:- FACULTÉ DE PHARMACIE

Année scolaire 1943-1944 - N° 334

CONTRIBUTION A L'HISTOIRE DE LA PHARMACIE A PARIS DES ORIGINES A 1536

THÈSE

présentée et soutenue publiquement le 22 Décembre 1943
devant la FACULTÉ DE PHARMACIE DE STRASBOURG

en vue de l'obtention du Grade de Docteur de l'Université de Strasbourg
mention PHARMACIE

par

P. LEURQUIN, Pharmacien

Examinateurs de la Thèse :

M. A. SARTORY, Professeur, *Président ;*
M. R. SARTORY, Professeur, *Juge ;*
M. P. CORDIER, Professeur, *Juge.*

LILLE
IMPRIMERIE LEFEBVRE-DUCROCQ
—
1943

Contribution

à

l'Histoire de la Pharmacie à Paris

des Origines à 1536

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG -:- FACULTÉ DE PHARMACIE

Année scolaire 1943-1944 - N° 334

CONTRIBUTION A L'HISTOIRE

DE LA

PHARMACIE A PARIS

DES ORIGINES A 1536

THÈSE

présentée et soutenue publiquement le 22 Décembre 1943
devant la FACULTÉ DE PHARMACIE DE STRASBOURG

en vue de l'obtention du Grade de Docteur de l'Université de Strasbourg
mention PHARMACIE

par

P. LEURQUIN, Pharmacien

Examinateurs de la Thèse :

M. A. SARTORY, Professeur, *Président ;*
M. R. SARTORY, Professeur, *Juge ;*
M. P. CORDIER, Professeur, *Juge.*

LILLE
IMPRIMERIE LEFEBVRE-DUCROCQ
—
1943

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

FACULTÉ DE PHARMACIE

ADMINISTRATION

MM. A. SARTORY, *Doyen*, C. ✻, I. ✪, C. ❁
VOLMAR, *Assesseur*, ✻, I. ✪.
MARANDON, *Secrétaire*, ✻, ⚕, ⚷, ✪.

DOYEN HONORAIRE

M. JADIN, O. ✻, I. ✪, ❁.

PROFESSEURS

MM.	A. SARTORY, C. ✻, I. ✪, C. ❁.	Bactériologie.
	N.	Botanique.
	VOLMAR, ✻, I. ✪	Chimie organique.
	GUILLAUME, O. ✻, ⚷, I. ✪, ❁.	Pharmacie galénique.
	LAPP, I. ✪.	Chimie analytique.
	CORDIER, ✪.	Pharmacie chimique.
	R. SARTORY, ✪, ❁	Matière médicale.
	DUQUENOIS	Toxicologie.

PROFESSEUR HONORAIRE

M. JADIN, O. ✻, I. ✪, ❁.

COURS COMPLÉMENTAIRES

MM.	A. SARTORY	Hygiène.
	N.	Hydrologie.
	VOLMAR	Chimie minérale.
	GUILLAUME	Zoologie.
	LAPP	Physique.
	PRÉLOT	Législation et Déontologie.
	CORDIER	Chimie biologique.
	R. SARTORY	Cryptogamie.
	N.	Pharmacodynamie.

CHEFS DE TRAVAUX PRATIQUES

MM.	COLLARD, ✻, ⚷, I. ✪.	Chimie pharmaceutique.
	N.	Chimie et Physique.
	JÆGER	Histoire naturelle.
	LEDOUX, ✻	Bactériologie et Parasitologie.

A MA FEMME

A MES ENFANTS

A LA MEMOIRE DE MES PARENTS

A Monsieur le Doyen A. SARTORY

Professeur à la Faculté de Pharmacie de Strasbourg

qui a bien voulu nous faire l'honneur de présider cette thèse.

Hommage de respectueuse gratitude.

A Monsieur le Professeur R. SARTORY

A Monsieur le Professeur P. CORDIER

En témoignage de respectueuse reconnaissance.

A Monsieur M. BOUVET

Vice-Président de la Société d'Histoire de la Pharmacie
Membre de la Société de Pharmacie de Paris

qui fut l'inspirateur de cette thèse, et notre initiateur dans la recherche historique.

Hommage de notre très vive reconnaissance.

AVANT-PROPOS

L'histoire de la Pharmacie à Paris reste à écrire. Certes de nombreux auteurs et parmi eux : PHILIPPE, *dans son* Histoire des apothicaires ; MM. GUITARD et PRÉVET ; M. Maurice BOUVET, *dans son* Histoire de la Pharmacie en France des origines à nos jours, *ont fourni maints documents sur la vie de nos confrères d'autrefois.*

Mais l'état des recherches, le besoin aussi de condenser les documents connus sous un petit volume, ne leur ont pas permis de donner sur ce sujet un travail d'ensemble.

Sur les conseils de M. M. BOUVET, *c'est un court morceau de ce travail d'ensemble que nous avons tenté d'entreprendre, bien que nous n'ayons reçu aucune formation qui nous permette seul de le mener à bien.*

Mais les concours bienveillants ne nous ont pas manqué, qui nous ont permis de découvrir des documents nouveaux, puis de les interpréter et de les classer.

M. M. BOUVET, *d'abord, l'actif Vice-Président de la Société d'Histoire de la Pharmacie, a bien voulu nous confier ses documents. Il nous a guidé dans le dédale des bibliothèques et des archives parisiennes et nous a permis d'utiliser, au mieux, les maigres loisirs d'un pharmacien praticien. Qu'il veuille bien trouver ici l'expression de notre vive reconnaissance.*

Nous avons reçu le meilleur accueil dans ces sources de documentation et nous remercions tout spécialement M. COYECQUE, *le savant historien des archives notariales de Paris, et* M^lle^ CONNAT, *archiviste paléographe, qui nous a permis de retrouver les précieux inventaires d'apothicaires-épiciers dont nous parlerons plus loin, inventaires qui constituent une source de docu-*

mentation toute neuve, de première valeur, non seulement pour l'histoire de notre profession au début du XVI^e^ siècle, mais aussi pour l'histoire de notre civilisation à cette époque.

Le premier document important concernant les apothicaires-épiciers parisiens est conservé à Bruxelles, dans la bibliothèque royale. S'il a été étudié par Boutaric *et* Huisman, *il restait à compléter leurs travaux. Grâce au dévouement de notre parent bruxellois, le Docteur* Huybreghs, *et à celui du conservateur de la bibliothèque, nous avons pu, malgré les difficultés de l'heure présente, recueillir les renseignements désirés.*

Enfin nos maigres connaissances en latin ne nous auraient pas permis d'interpréter certains textes. M^me^ Gorlin *nous a apporté son précieux concours. Nous avons aussi été grandement aidé par notre ami* A. Cordier, *professeur de philologie latine à la Faculté des Lettres de Lille. Nous leur exprimons ici notre vive reconnaissance.*

INTRODUCTION

L'histoire de la Pharmacie à Paris ne saurait être écrite sans être liée à celle des événements économiques et sociaux. Elle exige une telle collection de documents, manuscrits, imprimés ou figures, qu'elle dépasserait nos possibilités si nous voulions l'écrire des origines à nos jours. Aussi nous sommes-nous borné à une période limitée. Ce travail s'étend des origines, pour autant que nous puissions remonter dans le passé, à l'année *1536*.

C'est qu'en cette année-là, le 3 août, un arrêt du Parlement bouleverse sensiblement la législation des apothicaires-épiciers. Il complète les lettres patentes d'août 1484 et celles de juin 1514, et l'ensemble constitue les bases qui vont permettre à l'apothicaire parisien de vivre et prospérer pendant de nombreuses années.

Nous disposerons notre travail suivant un plan légèrement différent de celui qui fut suivi par M. Bouvet, dans son Histoire de la Pharmacie, et de ceux de la plupart de ses élèves dans leurs thèses d'histoire locale.

Ceci afin de donner la plus grande place aux différents arrêts et lois qui revêtent une importance essentielle pour la période d'évolution que nous étudions particulièrement.

D'autre part, nous avons cru bon d'insister sur les différences d'interprétation des mots *apothicaire, épicier,* qui ont servi à désigner les préparateurs et les distributeurs de drogues pendant la période de gestation.

Il nous a paru en effet qu'il était nécessaire, dès le début des recherches, de bien distinguer les apothicaires de la corporation concurrente des épiciers, cette séparation n'existant pas primi-

tivement. On verra, par les textes que nous citons, quels efforts nos lointains confrères ont dû soutenir pour affirmer le caractère spécial de leur profession.

En bonne logique, nous aurions voulu étudier leur formation technique : les documents à notre connaissance font presque défaut.

Quelques textes nous permettent de mieux établir quelles conditions étaient exigées à l'entrée dans la profession.

En revanche, les documents abondent en ce qui concerne l'exercice même de la profession. Nous nous sommes donc intéressé davantage à l'officine, au décor, au matériel, aux médicaments et aussi aux rapports entre les confrères, avec la clientèle et avec les pouvoirs publics.

Nous étudierons (1) :

Dans une première partie : *Les origines de la Pharmacie à Paris et la difficile séparation des apothicaires et des épiciers.*

Dans une deuxième partie : *La formation technique.*

Dans une troisième partie : *L'entrée dans la profession, c'est-à-dire la justification de l'apprentissage, l'examen et le chef d'œuvre, les frais de réception et le serment.*

Dans la quatrième partie : *L'exercice de la profession, avec ses services et ses relations avec l'extérieur.*

Nous espérons conclure en montrant que la plupart des aspirations des pharmaciens modernes ne sont qu'une survivance des aspirations de nos anciens confrères et justifier ainsi le travail accompli par les apothicaires dans le rude chemin de l'évolution professionnelle.

---

(1) Au cours de notre travail nous emploierons les abréviations suivantes :

A. N. Archives nationales.
B. N. Bibliothèque nationale.
F. P. Bibliothèque de la Faculté de Pharmacie de Paris.

PREMIERE PARTIE

LES ORIGINES DE LA PHARMACIE A PARIS

et la difficile séparation des apothicaires et des épiciers

UNE RUE DE PARIS AU XV^e SIÈCLE
avec boutique d'apothicaire (à droite).

D'après un manuscrit de l'Arsenal.
" *Le Gouvernement des Princes* ".

PREMIERE PARTIE

Les Origines de la Pharmacie à Paris et la difficile séparation des Apothicaires et des Épiciers

Malgré des recherches prolongées, nous n'avons rien trouvé sur l'exercice de la Pharmacie à Paris, à l'époque Gauloise.

Nous pensons cependant que les Parisiens d'alors ont prélevé dans les marais et dans les forêts qui environnaient Lutèce les nombreuses plantes employées dans la thérapeutique et décrites par M. Bouvet, dans son « Histoire de la Pharmacie ».

Et il est vraisemblable qu'il a existé des jardins de plantes médicinales dans les couvents parisiens, à l'Abbaye de Saint-Germain-des-Prés, par exemple.

La pharmacie, d'ailleurs, est à cette époque, presque entièrement aux mains des médecins, et à l'époque de Charlemagne, le célèbre Alcuin écrit dans *Carmina* (1) :

« Accurrunt medici mox hippocratica tecta,
Hic venas findit, herbas hic miscet in olla,
Ille coquit pultes, alter sic pocula perfert ».

C'est-à-dire :

« Les médecins accourent sous le toit d'Hippocrate,
Celui-ci ouvre les veines, celui-là prépare des compositions avec des herbes,
Cet autre fait cuire des potions, un autre encore apporte des verres ».

(1) Grave, *Etat de la Pharmacie en France*, p. 45.

— A —

Confusion des Apothicaires et des Épiciers

Pour l'époque qui suit, et pendant plusieurs siècles, la différenciation entre les différents préparateurs de remèdes est extrêmement difficile comme l'a dit GRAVE (1) :

« Ces appellations de médecins, apothicaires, épiciers, reviendront souvent sous ma plume, sans qu'il soit possible de dire d'une façon satisfaisante, s'il s'agit plutôt d'une profession que d'une autre. La langue moderne n'est encore qu'en voie de formation et la société est comme à l'état de chrysalide ; les mots, les idées et les choses sont trop loin des formes nettes et déterminées qui leur seront un jour assignées ».

Au XIII^me^ siècle, par exemple, le mot latin *apothecarii* est traduit par *espiciers* (2) dans le texte ci-dessous :

« Les espiciers metent en lor laituaires celes (les margarites) (3) qui ne sont pas pertuisies » (4).

Il en est de même dans le texte ci-dessous (5) :

« ...le vendent (le pis de chèvre) li espicier en lieu d'os de cuer (6) de cerf ».

Et, cependant, le mot apothicaire est cité en 1270 dans le célèbre livre des Métiers de Paris d'Etienne BOILEAU, dans lequel d'ailleurs il n'est pas donné de statuts à ces apothicaires.

Pour faciliter les recherches, nous donnerons par ordre chronologique les documents de l'époque que nous avons pu recueillir.

---

(1) *Op. cit.*, p. 61.
(2) En réalité *espercies* dans le texte.
(3) Perles.
(4) Percées. D^r^ DORVEAUX, *Le Livre des Simples Médecines*, XX et 120.
(5) D^r^ DORVEAUX, *op. cit.*, p. 146.
(6) Cœur.

STATUTS DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE (1271)

Ces statuts sont présentés sous le titre suivant :

« Statutum facultatis medicinæ contra illicite practicantes » (1).

Nous publierons simplement les motifs donnés pour justifier cette réglementation.

« Item cum quidam manualiter operantes aliquas confectiones agant seu etiam habeant, earum tamen causam et rationem penitus ignorant, quin etiam modum administrandi et aspectum quos habent medicine ad morbum et maxime respectu particularium omnium nesciunt, cum ista potissime periti medici industrie reserventur, isti tamen manuales artifices falcem suam alienam ponentes quibuscumque curis ut per fidedignorum se miscent. in hoc etiam perjurium et excommunicationis sententiam incurrentes... ».

C'est-à-dire :

« Item, comme certains artisans mécaniques préparent certaines compositions et les gardent chez eux sans avoir aucune idée de leur principe et activité et même sans connaître leur mode d'emploi et l'aspect que ces drogues doivent avoir dans leur application en chaque cas particulier, tandis que ces choses doivent être réservées au savoir d'un médecin expérimenté dans son art, et comme ces artisans coupent de leurs faux la moisson des autres, et tout en provoquant un scandale public, commettent ainsi un parjure et s'exposent à la sentence de l'excommunication ».

(1) B. N., Cod. Vat. Reg., 406, F° 59.
Mus. Britann. Addit. mss 17304, F° 70, Chatelain-Denifle I N° 434. p. 488-490.

LES ESPICIERS DANS LE ROLE DE LA TAILLE DE 1292

Le rôle de la taille, imposée sur les habitants de Paris en 1292, publié par H. Geraud en 1837, dans son livre sur « *Paris sous Philippe Le Bel* » est fort intéressant pour notre étude.

Il nous apprend qu'à cette époque il n'y a dans Paris que 37 personnes exerçant l'art de guérir, à savoir 29 hommes (mires) et 8 femmes (mirgesses). Il cite aussi 151 barbiers, métier souvent exercé par des femmes. Puis des « espiciers » et des « herbiers » qui sont plus ou moins des vendeurs de drogues.

Ce sont :

Pandouffle
Juste « espiciers, devant Sainte Kateline », paroisse Saint Jacques de la Boucherie

Lande « espicier contre la Ganterie », en la Cité

Richart « l'espicier », en la « Ferronnerie »

Anes « la couturière », famei feu Sanses

Renaut « l'espicier », en la « Ferronnerie »

Raoul « l'espicier », aux « halles »

Richart le clerc « espicier », paroisse Saint Sauveur

Pierre de la Queue « espicier », en la « Charonnerie »

Jehan de Croiseus, « espicier », « ses compaignons »:
Girart la Case ; Symon, de Grèses

Guernier de Saint Cloolt, « espicier », « Grant Rue »

Guillaume « l'espicier », rue « aux graveliers »

Nicolas « l'espicier du coing Saint Bon », rue « des Arsis »

Gautier de Dammartin, « espicier », paroisse Saint Jacques de la Boucherie

Nicolas « l'espicier », rue St Jacques de la Boucherie

Jehan Hemeri, « espicier », « en la Bufetterie »

Jehan de Beaufort, « espicier », en la Bufeterie »

Dame Perronele, « l'espicière », en la Cité, Paroisse « Saint Germain le Vieil ».

Jehanne « l'espicière », paroisse « Saint Germain le Vieil », en la Cité

Maciot « l'espicier », rue de la « Calendre », en la Cité

Morise « l'espicier »

Jehan le Flamenc, « espicier », tous deux au Petit Pont, paroisse Ste Geneviève la Petite, avec deux « erbiers » Jehan *et* Richart

En outre, 3 « erbiers », rue du Sablon :

Dame Amélie

Estienne

Nicole l'Herbière

« Sus, Petit Pont, paroisse St Severin » :

Gerrart le Rey, « espicier alemant » ;

Guillaume, « l'espicier » ;

Guillaume, « l'espicier », paroisse St Severin ;

Pierre, « l'espicier », de Petit Pont, paroisse Saint Severin ;

Jehan de Noïon, paroisse Saint Severin ;

Rue « du Moustier », « Lambert, l'espicier ».

Nous retrouverons plusieurs de ces noms, lorsque nous étudierons plus loin l'emplacement des boutiques d'alors.

LETTRES DU 30 JUIN 1311 (1)

« Lettres de Jean Plebanc », Prévôt de Paris (*Règlements pour le métier des épiciers en 13 articles*).

Nous n'insisterons pas sur ce document très connu, qui a été publié, notamment par de Lespinasse (2) et dont nous donnerons plus loin des extraits. Nous nous contenterons de reproduire ici les considérations qui accompagnent ces lettres :

« Comme par plusieurs fois, le commun des espiciers, marchanz d'avoir de pois de la ville de Paris, soient

(1) D'après un document retrouvé à la Faculté de Pharmacie de Paris (*20097* p. 4), les épiciers de cette ville auraient eu des statuts dès l'an 1300. Nous n'avons pu les retrouver et doutons de leur existence.

(2) P. 500.

venu en complaignant nous aient requis comme plusieurs mesprantures et decevances du peuple sont faites en leur mestier, que sur ce et sus le profit du commun peuple et pour oster les fraudes vousissent faire certaine ordonnance, savoir faisons que par l'accort du commun du mestier... ».

Rappelons pour mémoire que les épiciers cités dans les lettres de Jean Plebanc sont :

Symon Wiart, Berthelemi de Videlac, Pierre Paumier, Jehan Rossignol, Renaut Dorillac, Guillaume de Verdun, Dourdet Chochon, Michel Joce, Symon Delay, Pierre de Rosay, Renier Jehan, Pierre de la Mare, Jehan de Sens, Jaquet Mansquet, Henriet de Chellons, Jehan de Cabourt, Pierre le Vaillant, Jehan Aymery, André de Guignart, Pierre la Mine, Erart Godefroy, Benoit Mingaut.

LE MANUSCRIT 17939 DE LA BIBLIOTHÈQUE ROYALE DE BRUXELLES

Avant de continuer notre exposé, nous voulons parler d'un riche manuscrit conservé à la Bibliothèque royale de Bruxelles sous le numéro 17989, et fort précieux pour notre étude.

C'est un registre en parchemin qui provient certainement des archives des apothicaires-épiciers de Paris.

Couvert en veau brun, il a été acheté par Van Hulthem en 1799 à Paris, à la vente de la bibliothèque de Mercier de St-Léger.

Il a été étudié sommairement, une première fois, par Boutaric dans le *Bulletin de l'Histoire de Paris et de l'Ile de France de 1878* (1).

Cette étude a été reprise, dans ce même bulletin, par G. Huisman, en 1912 (2), sous le titre suivant :

(1) P. 115.
(2) P. 241.

« *Note sur un registre des apothicaires et épiciers parisiens, conservé à la Bibliothèque de Bruxelles* (1311-1534) ».

Nous ferons au cours de ce travail quelques emprunts à ces deux publications ; et grâce à la diligence du Docteur Huybreghs, et de M. le Conservateur de la Bibliothèque Royale de Bruxelles, nous pouvons donner ici le contenu exact de ce manuscrit de choix :

1 (Folio 1)	Titre et note autographe de Ch. Van Hulthem.
2 (F. 2-3 verso)	Ceulx qui ont donné pour faire le povelle lan mil CCCC IIIJ^{xx}XVIIJ.
3 (F. 4-4 v.)	Ceulx qui n'ont point paié pour le dit povelle.

Le feuillet, 5 recto 5 verso, est blanc.

4 (F. 6-8 verso)	Lordonnance du faict de la marchandise et estat de lespicerie de la ville de Paris qui sont tenus observer et garder les maistres dudit estat.

Les feuillets 9-14 verso sont blancs.

5 (F. 15)	C'est le service qui se faict en lan pour les frères et sœurs de la confrérie de Monsieur Saint Nycolas aux maistres espiciers et apothicaires de la ville de Paris en lesglise de lospital sainte Kathérine en la grant rue Saint Denis à Paris.
6 (F. 16-17)	(Les quatre évangiles. En latin).

Les feuillets 18-19 sont blancs. F. 19 v. et F. 20 r. deux miniatures.

7 (F. 20-23) Ordonnance des marchands espiciers de la ville de Paris. Donné lan mil III cc et unze.

8 (F. 23-24) Aultres lettres adioustrez avecques laditte lettre et ordonnance (1321).

9 (F. 24-26) Chartre faisant mention de laccord fait en parlement entre les tenans le poix le roy et les marchands bourgoys de Paris usans de poix à Paris (Juillet 1322).

10 (F. 26-30) Des marchans de poix espiciers (ordonnance du mois de Février 1321).

11 (F. 30-48) Ordonnances des saulciers (1) et moustardiers (28 Octobre 1389 ; 28 Février 1449 ; 11 Mars 1450 ; 17 Février 1450; et Septembre 1459).

12 (F. 48-53) Le double de larrest de la court de Parlement donné à lencontre desdis chandelliers en latin et en francoys (Juillet 1486).

13 (F. 53-54) Ordonnance du 3 Septembre 1453

14 (F. 54-62) Teneur des chartres nouvelles données du Roy... en lan mil CCCCiiII^{xx} et quatre au mois daout sur le fait des apoticquaires et espicier de la ville de Paris.

15 (F. 63-65) Teneur de l'entérinement des chartres cy devant excriptes le septisme jour de novembre lan mil IIIIccIIIIxx et cinq.

(1) Nous respectons le texte, mais il faut sans doute lire saulniers.

16 (F. 65-74) Aultres actes touchant l'organisation intérieure de la corporation.

17 (F. 74-76) Les fuers des courretages que len doibt payer des denrées davoir de poix cy dessoulz contenues.

18 (F. 77) Noms des courratiers qui ont esté excluez par le maistre et les bonnes gens du mestier des espiciers de Paris.

19 (F. 77-78) Les noms de ceux à qui on a donné tous les ans de la pouldre.

20 (F. 78) Les frais faict pour la visitation des pouldres et poix.

21 (F. 78 v.) Ce que lon donne tous les ans à Monsieur le Procureur du Roy, à Monsieur le Lieutenant civil ; au procureur de Chastelet de nostre communauté.

22 (F. 79-80) Sentences contre Jehan de Boiteauville et Guillaume Francois dit le Boulengier, 1490 et 1499.

23 (F. 80-97) Sentences du prévost de Paris contre Jehan de Bouteauville (1506).

24 (F. 87-95) Arrest du parlement en latin (et en français) contre Jehan de Bouteauville (1507).

25 (F. 95-96) Sentence contre Jean Carre (1508).

26 (F. 96) Sentence contre Thomas Cadier (1508).

27 (F. 96-98)	Lettre du privilège de porter le ciel sur les Roys et Roynes et autres seigneux et dames en leurs entrées à Paris (1504).
28 (F. 98-99)	Sentence contre Etienne Clopyan (1509).
29 (F. 99-103)	Sentence contre Jehan Carre (1509).
30 (F. 103-103 v.)	Linstitution de Jehan Glanne en loffice de courtier en la marchandise de lespicerie à Paris (1505).
31 (F. 103-v.-104)	Linstitution de Jehan Pouldremont en loffice de courtier (1508).
32 (F. 104-105)	Linstitution de Jehan Thibault en loffice de peseur au poix du Roy à Paris (1508).
33 (F. 105-106)	Sentence contre Jacques de Bourges et Antoine Souallart (1510).
34 (F. 107-115 v.)	Ordonnances diverses relatives au mestier.
35 (F. 116 r.-116 v.)	Extrait des ordonnances de la Chambre de Monsieur le Procureur du Roy... au Chastellet (1320).

ORDONNANCE DE JANVIER 1312

Ordonnance de Philippe le Bel, « *concernant la vente des denrées au poids* » (1).

Nous reproduisons ci-dessous les raisons données par le Roi, pour justifier la publication de cette ordonnance :

(1) Isambert III, p. 29-34, F. P. *20135*.

« Philippe par la grace de Dieu Roys de France, nous faisons assavoir à tous,

Que comme grans complaintes soient venus à nous, et aus gens de nostre Conseil par plusieurs fois, des grands baras, fraudes et tricheries qui ont esté de lonctemps et sont encore en la marchandise d'espicerie et d'autres avoir des pois, a grat dommage et decevance de nous, et de tout nostre commun peuple et de tous autres conversans et habitans en nostre royaume, et nous ait esté requis a grant instances, que nous vousissions oster et faire oster et cesser les grans baras, fraudes et tricheries desdits et par tant de fois que nous ne poions plus contrester sans trop grand esclande, que nous sur ces choses ne meissions conseils et reméde. Nous pour oster les grans fraudes, baras et tricheries des susdites, par grant deliberations de nostre conseil et de grant plainte de marchants d'espicerie et d'avoir de pois, sages et cognoissans en tels choses de la ville de Paris et d'autres diverses villes, et lieus de nostre royaume par ce appelés avec nous a nostre conseil, avons ordené et ordenons et establissons les articles commandemens et deffences ci-dessus escrips ».

LE LIVRE DES TAILLES DE 1313

Il a été publié par Buchon en 1827 (1).

Nous donnons ci-dessous la liste des « espiciers » que nous y avons relevés, « espiciers » qui, pour la plupart, vendent des remèdes d'apothicairerie.

« Jehan d'Andeluge
Pierre d'Illes
Jehan de Verci
Thibaut
Renaut
Pierre Sadour
..ichel Joce

(1) B. N. L. 45 11, in-8°, tome IV.

Pierre de Rosay
Pierre de la Mare
Symon Viart
Thiebaut Biau-Fiuz
Girart d'Estampes
Girart du Soleret
Berthelemi de Videlac
tous de la paroisse ste Opportune

Gautier d'Essy
Jehannot Biau-Fiuz
Symon de Danmartin
Pierre Salle
Jehan Viart
Adam Espartin
Jehan de Gournay
Symon d'Espernon

Jaques le Juenne et son frère
Julian d'Orillac
Jehan d'Orillac
Ruffin Rat
Jaques Moustat et ses compagnons
Phelippe, dict Flé
tous en la « Buffetterie »

Pierre de la Queue
Margarite (l'espicière)
Pierre Selvestre
Gautier de Danmartin
Nicolas
Jehan
Guillaume
Jehan le Lanier

Jehan Rousseignol
Phelippot Bonnefoy, tavernier espicier
Regnaut
Pierre Paumier

Guillot de Saint Clost
Thomas de Caen, dit Guerrier
Phelippe de Lay
Jaques
Pierre le Bourguignon

Tous en la « Kalandre » « derers Petit Pont »

Estienne Rigot
Jehan de Lan
La fame feu Henri de Chaalons

« Derers l'Hotel Dieu »

Jehan, l'espicier à Monseigneur Challes
et à autres
Renier et son frère
Jehan de Senz
Jehan de Bruières

Paroisse Ste Geneviève la Petite près Petit Pont

Barthelemi
Colin de Mesnil (espicier et tavernier)
Jehan de Saint Omer (espicier et tailleur de robes)
Phelippe
Lambert
Agnès, l'espicière, fame feu Raoul l'espicier
Renaut de la Boiste
Henri de Chaalons ».

ORDONNANCE DE FEVRIER 1321

« *Touchant la vente au détail et au poids des épiceries* » (1)

Nous reproduisons simplement les justifications données pour la publication de cette ordonnance.

« Charles, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre sçavoir faisons, à tous presens et a venir :

Que nous, ouyes les complaintes dou commun peuple,

(1) Isambert, p. 289-293.

commune renommée à ce labourant, sur les fraudes et malices de plusieurs marchands d'avoir de pois, et epiceries demourans à Paris, ont fait et font de jour en jour au mestier de ladite marchandise, en plusieurs et divers manières, et nous qui desirons à oster les dites fraudes et diverses manières, et nous desirons à oster les dites fraudes et malices, et mettre les dites choses à estat dû et convenable et à faire le commun profit :

Eû conseil et deliberation sur ce, et appelé et oyz en nostrec court sus ce diligemment, les marchands dudit mestier demourans à Paris, avons ordonné et ordenons en la manière qui s'ensuit ».

ORDINATIONES DE 1322

Ce document paraît sous le titre suivant :

« *Ordinationes facultatis medicinae Paris de apothecariis* » (1).

Nous ferons plusieurs emprunts à ce document dans la suite de ce travail.

LETTRES DE FEVRIER 1322 (2)

Ce sont les lettres de Gilles Haquin, prévôt de Paris, « *Sur la vérification du poids et la garde qui en fut confiée aux maîtres épiciers* ».

MANDEMENT DE 1336

C'est le « *mandement au Prevost de Paris de contraindre les Apothicaires, leurs garçons et les Herbiers à garder les Ordonnances faites touchant l'Apothiquairerie et l'Espicerie* », donné par Philippe VI, dit de Valois, à Paris le 22 Mai 1336 (3).

(1) A. N., M. M., 266, P. 24-27.
Chatelain Denifle, II, N° 817, P. 268-269.
Bergounioux Brell, S. H. P., 1927, P. 2378.
(2) Lespinasse (de), I, P. 503.
(3) Ordonnances des Rois de France, II, P. 116.
F. P., Reg. 3, et Isambert, IV, P. 424.

Voici les raisons qui justifient ce mandement.

« Le doien et les maistres de la Faculté de Médecine nous ont donné a entendre, que jadis pour le bien commun, certaines ordonnances furent faites et scellées du scel de nostre Chastellet de Paris, entre les dits maistres de medecine d'une part, et les apothicaires d'autre sur ce qui touche l'apothicairerie ou espicierie... Pour quoy nous te mandons, que comme les diz maistres des medecines sachent mieux le vray entendement des dites ordonnances que autres ne scauraient qui ne tiennent pas la science de médecine, tu contraingne les dits apothicaires et leurs valets et les herbiers à les tenir et garder devant la dite Faculté, ou devant le doien, ou deux ou trois maistres d'icelle ».

ORDONNANCE DU 30 JANVIER 1351

Nous pensons intéressant de signaler cette ordonnance du Roi Jean (1),

« *Sur la police générale et sur les divers métiers de la ville de Paris* »,

dont nous donnons ci-dessous l'article 7 du titre LIV :

« Item, toutes manières de marchans, *espiciers, drapiers* jureront par leur seremens que lesdites ordonnances ily tiendront et garderont fermement... ».

ORDONNANCE DE DECEMBRE 1352

C'est l' « *Ordinatio Iohannis, regis Francorum, de administrandis medicamentis in villa et suburbiis* » (2).

Nous donnons ci-dessous les raisons justifiant ce mandement et les décisions prises :

« Johannes, Dei gratia Francorum rex, notum faci-

(1) Lespinasse (de), I, P. 41.
(2) Prévet, P. 274.

mus universis presentibus pariter et futuris, quod audita supplici insinuacione decani et magistrorum facultatits medicine Universitatis Parisiensis, asserencium quod quam plurimi utriusque sexus mulieresque alique et vetule, conversi, rustici, nonnulique apothecarii et herbarii quamplures, insuper scolares in medicine fac., nondum docti, aut aliunde venientes ad villam Paris., gratia practicandi ignari scientie medicine ignorantes que complexiones hominum, tempus ac modum ministrandi ac virtutes medicinarum, potissime laxativarum, in quibus jacet mortis periculum, si ipsas contigerit indebito ministrari, ipsas medicinas etiam alterantes, omnino contra rationem et artem medicine, flebotimias et clisteria multum laxativa et alia eis illicita, in civitate, villa et suburbiis Paris., ministrant, tradunt et consulunt ministrare. Nullis penitus medicis cum eis vocatis, que cedunt in nostri populi scandalum, corporumque et animarum grande periculum, etiam in dictorum supplicantium, scientie medicine et expertorum in ea irrisionem, prejudicium et gravamen. Ex quibus administrationibus indebitis homicidia et abortus clandestine alicubi et palam quandoque, insecuntur. Quapropter dicti insinuantes nequeuntes premissa amplius salvis eorum conscientiis tolerare, nec sub dissimulatione transire, nobis humiliter supplicarunt, ut de debito et perpetuo remedio dignaremur, super hoc providere. Nos igitur tam dampnande injectioni presumptionique seu fatue audacie imperitorum ministracium obviare et utilitati publice subditorum competentibus remediis salubriter providere volentes statuimus et ordinamus ex nostra auctoritate regia et potestatis plenitudine per presentes perpetue valituras ».

C'est-à-dire :

« Jean, par la grâce de Dieu Roi de France. Savoir faisons à tous presents et à venir que nous avons entendu la complainte du doyen et des maistres de la Faculté

MÉMOIRE DE JEHAN NOBLE, ESPICIER-APOTHICAIRE

Sur l'agrandissement rencontre des quatre premières lignes, on peut lire la date de janvier 1361 (2e ligne).

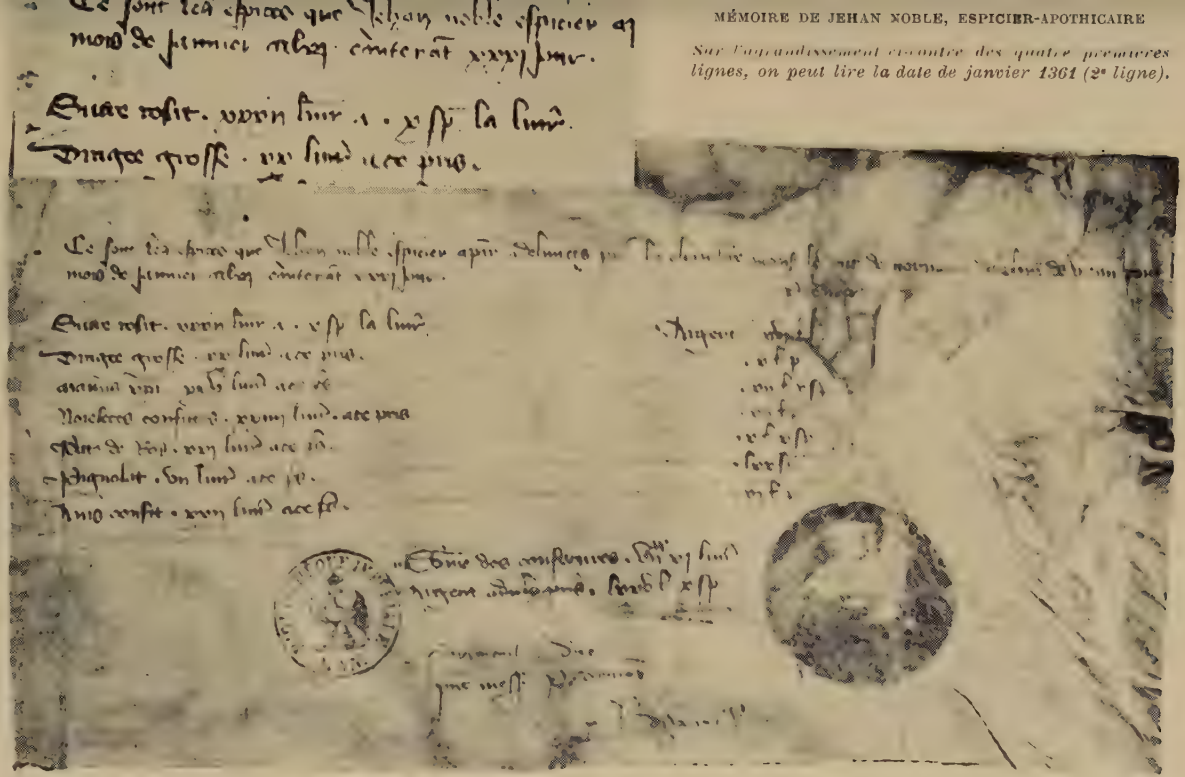

C'est à dire :

« Ce sont les espices que Jehan Noble, espicier à Paris, a délivrées pour la chambre monseigneur le duc de Normandie dalphin de Viennois, pour le mois de Janvier cccLxi, contenant xxxi jour. Premièrement :

Sucre rosat,	xxxii livres,	à	x sols parisis la livre,	argent	xvi livres parisis.
Dragée grosse,	xx	—	à ce pris,	—	x —
Manus Christi,	xxv (1)	—	à ce pris,	—	xii livres, x sous parisis.
Noiesetes confittes,	xxiiii	—	à ce pris,	—	xii livres parisis.
Pâte de roy,	xxi	—	à ce pris,	—	x livres, x sous parisis.
Pignolat,	vii	—	à ce pris,	—	lxx sous parisis.
Anis confit,	xxii	—	à ce pris,	—	xi livres parisis.

Somme des confitures : vii** xi livres.
Argent (à divers pris) (2) : lxxv livres, x sous parisis.

Par monseigneur le duc, présent messire P. Deonnior. [Signé] : N. Devenes. » xx

de Médecine de l'Université de Paris, qui assurent que beaucoup de gens, des deux sexes, des femmes, des vieilles, des convertis, des paysans, certains apothicaires et beaucoup d'herboristes, en surplus des écoliers de la Faculté de Médecine pas encore instruits dans leur art, et des étrangers venant à Paris pour pratiquer ignorant la science médicinale, la complexion des hommes, le temps et la manière d'administrer les drogues ainsi que leurs vertus, se permettent de donner, de dispenser et de recommander dans la cité, la ville et les faubourgs de Paris des laxatifs violents, qui comportent danger de mort, si on ne sait pas en user ; des altérants (contrairement à toute raison et à l'art de la médecine), des saignées, des clystères violemment laxatifs et d'autres remèdes qu'ils n'ont pas le droit de donner sans appeler le médecin. Ils sont ainsi la cause de graves scandales et de perils pour les âmes et les corps et servent à la dérision, au préjudice et dommage desdits suppliants qui sont expérimentés dans la science de la médecine, car ces actions illicites sont la cause d'homicides et d'avortements clandestins qui se pratiquent partout. C'est pourquoi les suppliants, ne pouvant plus longtemps supporter tout ceci avec une conscience tranquille et ne pouvant le dissimuler davantage, nous ont humblement prié, que nous prenions les mesures qui s'imposent dans un tel cas. Voilà pourquoi voulant créer un obstacle à cette présomption audacieuse et insensée de gens non expérimentés et voulant servir à l'utilité de nos sujets par des mesures correspondantes, nous avons ordonné et ordonnons par notre autorité royale et pleins pouvoirs par ces présentes à être observé perpétuellement...

ORDONNANCE D'AOUT 1353

Ce sont les « *Lettres patentes du roi Jean, prescrivant des règlements en sept articles pour les apothicaires* » qui débutent par les considérations suivantes :

« Jehan, par la grace de Dieu Roy de France. Savoir faisons à touz presens et a venir comme nous avons entendu par relacion de plusieurs dignes de foy, que en nostre ville de Paris, par convoitise ou ignorance d'aucuns, aucunes medecines sont administrées a la fois moins convenablement, ou qui n'ont pas vertu ne effet d'eux, aucune fois pour ce qu'elles sont trop vieilles et autrement, dont plusieurs escandres et grans inconvénients s'en sont et pourroient ensuir, se par nous ne estoit sur ce pourveu de remede, si comme il appartient. Et pour ce... voulans obvier aux escandres et perilz dessus dit... avons pourveu par nostre ordenance en la manière qui s'ensuit ».

Nous ferons par la suite plusieurs emprunts à cet important document.

PREDOMINANCE DES « ESPICIERS » VERS 1360

De temps à autre le mot apothicaire revient dans les textes. C'est ainsi que dans le *Dit des Patenostres* fait en 1320, on lisait (1) :

« Dites vos patenostres...
Pour les gens de mestier au monde nécessaires,
Pour febvres mareschaux, et por *apothicaires*
Qui vendent les cyrops et les bons laituaires ».

Il est de même fait mention dans l'histoire de la Ville de Paris de Félibien (2) d'un certain Johanne Regnier qui établit, en 1333, le collège des Lombards sous le nom de « *Domus pauperum Scolarium* ». Il s'agit sans doute de Jean Regnier ou Renerus, établi apothicaire au coin de la rue Guénégaud et du Quai (côté impair) et signalé également comme étant apothicaire au temps de Charles IV le Bel, en Septembre 1327 (3).

Cependant Baudot signale qu'à Dijon les apothicaires dispa-

(1) Dr Dorveaux, Promptuaire, P. XIV, d'après Jubinal, *Nouveau recueil de contes, dits fabliaux*, Paris, 1839, t. I, P. 245.
(2) Paris 1725, I, P. 588, III, P. 427, et F. P. Reg. 48.
(3) B. N., Salle des Manuscrits, 589 (68).

raissent à peu près complètement à partir de 1360. De 1360 à 1440 il ne relève plus dans cette ville que des « espiciers ».

De même dans ses « *Estas du monde* », qui datent de la fin du XIV^me^ siècle, Eustache DESCHAMPS ne cite pas les apothicaires (1).

Et pourtant une dame ADEE, veuve de *l'apothicaire Jean Lebel,* établit une chapellenerie en 1360 (2).

Les apothicaires sont également cités à l'occasion du procès WOURDRETON (1384). Cinq d'entre eux, comme nous le verrons plus loin, sont chargés de l'expertise avec l'aide de cinq chirurgiens (3).

LETTRES DU 3 AOUT 1390

Ce sont les « *Lettres portant défense à tous autres qu'aux gradués d'exercer la médecine et la chirurgie* » (4).

Ces lettres, sur lesquelles nous n'insisterons pas, ont été publiées au Châtelet le 17 et le 20.

Nous en reproduisons simplement le préambule.

« Il est venu à nostre congnoissance, que plusieurs praticiens tant en médecine comme en cirurgie, se exposent indeuement à visiter les malades et abusent desdictes sciences en eulx promettant et acertenant les garir et curer de leurs maladies, et de eulx faire chose laquelle il ne sauroient ne pourroient et contre les termes de la vérité desdictes sciences, dont plusieurs périlz et inconvenients se sont et pourroient plus grans ensuir, se pourveu n'y estoit. Pourquoi nous qui ne vouldrions telz choses dissimuler ne souffrir, vous mandons en commectant se mestier est et à chascun de vous si comme à lui appartiendra, que sur ce vous informez diligemment ».

---

(1) Docteur DORVEAUX, Promptuaire, P. XIV.
(2) Bibliothèque Universitaire de Paris, Man. 1577, F° 8.
(3) Docteur DORVEAUX, Promptuaire, P. XV, note 1.
(4) ISAMBERT, VI, P. 688.

UNE PRETENDUE ORDONNANCE D'AOUT 1424

Nous avons trouvé, dans les Archives de la Faculté de Pharmacie (1), un document qui serait sensationnel s'il était exact : c'est une « *Ordonnance de Charles VII concernant les métiers* » et datée du mois d'Août 1424.

Il s'agit d'un très beau document, sur parchemin, mais nous sommes persuadé qu'il y a une grossière erreur du copiste et qu'il s'agit des lettres de Charles *VIII* d'Août 1484. Notons qu'elles sont données *à Paris* : or, en Août 1424, Charles VII est bien loin de cette ville.

Le 10 Août 1424, par exemple, il date de Poitiers des lettres confirmant celles du 27 Octobre 1351 « qui avaient accordé des privilèges au monastère de Saint-Jean-d'Angély ».

C'est *Henri VI,* roi d'Angleterre, se disant roi de France, qui date alors de Paris ses arrêts royaux, telles les lettres du 5 Août 1424, réglementant le Châtelet de Paris.

Mais surtout le texte de ces prétendues lettres de 1424 est à peu près identique à celui des lettres de 1484, que nous publierons plus loin.

LETTRES DE CHARLES VII DU 30 NOVEMBRE 1437 (2)

Ce sont les « *Lettres de Charles VII par lesquelles il confirme celles de Philippe de Valois touchant les apothicaires* (3) *et celles de Charles VI qui défendent d'exercer la médecine à ceux qui n'en seront pas jugés capables* » (4).

« PARIS 1437

Noz bien amez le doyen et maistres de la Faculté de Médecine de nostre bonne ville de Paris, nous ont fait exposer que despieçal certaines ordonnances, touchans ladicte Faculté de Médecine et le bien de la chose publi-

(1) F. P. Registre 3.
(2) Ordonnances des Rois de France, XIII, P. 244 ; De Lespinasse, I, p. 506 ; F. P. Registre 3.
(3) Du 22 mai 1336.
(4) Du 3 août 1390.

que ont été faites et scellées du scel de nostre Chastellet de Paris et par vertu des lettres du Roy Philippe de Valois (du 22 mai 1336) nostre prédecesseur, gardées et observées... En nous requerant que semblablement leur voulsissions sur ce ottroyer les nostres.

Pourquoy nous, ces choses considérées, vous mandons en commettant se mestier est et a chacun de vous si comme a lui appartiendra que le contenu es Lettres dessus transcriptes vous gardez et observez, et faites tenir garder et observer par ceulz qu'il appartiendra, de point en point, en contraignant à ce tous ceulx qui pour ce seront à contraindre pour toutes voyes deües et raisonnables »,

CONFIRMATION DU 28 AVRIL 1439 (1)

Confirmation au Châtelet des statuts de *Charles VII* de novembre 1437.

LETTRES DU 31 MARS 1450 (2)

« Lettres du prévôt de Paris présentant un nouveau texte de statuts, pour les épiciers en huit articles ».

ENREGISTREMENT DU 3 MAI 1461 (3)

Enregistrement au Parlement des statuts de *Charles VII* de novembre 1437.

LETTRE D'AOUT 1484

Nous arrivons au premier document officiel de très grosse importance concernant la période qui nous intéresse ici. Ce

(1) F. P. Reg. 3.
(2) Lespinasse (de), I, P. 506.
(3) Dorveaux, Archives, P. 19.

sont les « *Lettres patentes de Charles VIII érigeant en métier juré les épiciers-apothicaires, avec des règlements en forme de statuts* » (1).

Bien que ce document ait été publié, il nous semble intéressant, étant donné son importance de le reproduire in-extenso, et nous publierons à nouveau, plus loin, les textes et commentaires des différents chapitres.

« Charles, par la grâce de Dieu, Roy de France savoir faisons etc... comme notre bonne ville et cité de Paris, qui est la ville capitale de notre royaume, soit garnie et peuplée de plusieurs notables personnes tant d'église que seculiers, et y est grand nombre de marchans et gens méchaniques faisans diverses marchandises et ouvrans de divers mestiers, pour entretenir et fournir les habitans de notre dite ville et ceux qui y affluent et surviennent, sur lesquels mestiers, le temps passé, pas nos prédécesseurs Roys de France, aient esté faits crées, ordonnés, et confermés plusieurs beaulx edits, privileiges et ordonnances, chacun en son regard, par lesquels edits et privileiges, entre autres choses, ait esté statué et ordonné à bonne et juste cause que en plusieurs desdits mestiers nul ne pourroit estre admis ne receu en aucun d'iceulx s'il n'avoit esté ou n'estoit apprentif avecques maistres desdits mestiers, durant le temps et par les années qui sur ce sont déclarées et ordonnées, et que après il feist son chief d'œuvre et payast, tant à la confrairie dudit mestier ou il vouldroit estre receu que autre part, certains petits droits, ainsi et selon qu'il est plus à plein contenu et declaré es lettres desdits octroy et privileiges, depuis la concession desquels, qui a este pour le bien de la chose publique et qu'ils ont esté entretenus, gardés, et observés, iceulx mestiers ont esté toujours bien et deuement conti-

---

(1) A. N. Livre jaune petit, Y 5, F° 153. Coll. LAMOIGNON, T. V, f° 63. Ordonnances des Rois de France, t. XIX, P. 413.
ISAMBERT, Lois Françaises, T. XI, P. 112.
LESPINASSE (de), *Les métiers et corporations de Paris*, T. I, P. 508-511.

nués, entretenus et exercés, parce que ceulx qui y ont esté receux à maistres ont esté, avant leur reception, esprouvés et examinés en leur art, ouvrage et science, par les maistres jurés desdits mestiers, et, si on les a trouvés experts en faisant par eulx chief-d'euvre, ils ont esté receux à iceulx mestiers, et se non, refusés et renvoyés à apprendre comme devant, ainsi que faire se doit en bonne raison et police, et par ces moyens, aussi pour la bonne diligence et visitation qui a esté faite par cy-devant et qui se fait et continue chacun jour par les jurés desdits mestiers, le fait de la marchandise de notre dite ville de Paris s'est fréquenté, amplié et augmenté, tant par les demourans en icelle comme par les marchans frequentans notre dite ville, au bien, prouffit, honneur et utilité d'icelle, sans plaintif et inconvenient ; et, combien que le fait et estat d'espicerie et apothicairerie, ainsi que des ouvraiges de cire et confitures de sucre en notre dite ville, soient des plus grandes marchandises nécessaires qui y ayent cours, et qu'il y ait plusieurs gens notables, espiciers et apoticaires, qui le temps passé se sont honnestement conduits et gouvernés au fait dudit mestier et marchandise, ainsi qu'ils font encores de present, et aussi, que le fait et mestier de ladite marchandise d'espicerie et apoticairerie, ouvraiges de cire et confitures de sucre, requiert, et soit bien expedient, voire très nécessaire, que les personnes qui s'en entremettent soient saiges, expers, et cognoissent lesdits ouvraiges et marchandises, et en iceulx bien et deuement esprouvés et experimentés par les jurés dudit mestier, pour ce que la plupart de ladite marchandise, comme pouldres, confitures de sucre, toute apoticairerie et plusieurs autres marchandises dependans dudit mestier, se vendent et se distribuent pour l'usaige des corps humains et très souvent pour user à faire receptes, breuvages et autres compositions pour recouvrer la santé des creatures humaines, qui est chose plus favorable et privilégiée et a laquelle on doit plus avoir

l'euil que a nulle autre desdits mestiers, neanmoins, pour ce que le temps passé l'on n'a point usé ne contraint ceulx qui s'en sont meslés et entremis à faire chief-d'euvre desdits mestiers, ouvraiges et marchandises, comme l'ont fait esdits autres mestiers plusieurs personnes demourans en notre dite ville, comme chandeliers de suif et autres personnes non expérimentées et subtiles de divers estats, qui oncques ne furent apprentifs esdits mestiers et marchandises, se sont ingérés et avancés d'eulx entremettre, lever ouvroir et vendre publiquement plusieurs et diverses denrées desdits ouvraiges, mestiers et marchandises d'espicierie et dependances d'iceulx et en la composition de pouldres meslent et mettent avec leurs espices plusieurs graines et semences indues, non pertinentes et dangereuses à user au corps humain, ainsi que souventes fois et encore puis nagueres a esté trouve par nos officiers et les jures dudit mestier en plusieurs manieres, et pareillement à cause que plusieurs d'iceulx ne sont point ouvriers de cire ne di confitures de sucre, font et font faire lesdits ouvraiges sans art et sans mesure, mal ouvrés et non prouſitables, par quoy est bien vraisemblable que par cy et plusieurs grands maulx, dangiers et inconveniens irreparables, s'en sont ensuys, tant aux habitans de notre dite ville de Paris comme à plusieurs autres de nos subjetes qui peuvent avoir usé desdites pouldres et ouvraiges ainsi composés comme dit est, lesquelles choses fraudes et abus recondent au grant esclandre, vitupere, charges, deshonneur et dommaige des jurés et bons marchans qui s'entremectent desdits mestier et marchandise, mesmes de tout le corps de notre dite ville de Paris, et au grand dangiers, perils préjudice et dommaige de tous nos subjetes, ainsi qu'il nous a esté remonstré bien au long, aux Princes et Seigneurs de notre sang et lignaige et aux gens de notre conseil estant lez nous, afin d'y donner provision et, en ce faisant, ordonner et statuer que, les temps avenir, nul, de quelque estat qu'il soit, en se

puisse mesler et entremectre desdits mestier et marchandises d'espicierie, apoticairerie, ouvraiges de cire et confiture de sucre, s'il n'a esté apprentif avecques ung des maistres desdits mestiers, fait et accomply son apprentissage, ou qu'il soit trouvé ydoine et suffisant et, après son chief-d'euvre, paié les droits et fait les autres solemgnités requises sur le fait et police desdits mestiers et marchandises, et sur les choses dessusdites et leurs dependances, faire edicts, status et ordonnances en tel cas requises et necessaires. Pourquoy, ces choses considérées, nous qui desirons de tous notre cuer pourveoir au bien de la chose publique de notre royaume, mesmement de notre dite bonne ville et cité de Paris, et faire cesser les fraudes abus et inconvenients qui le temps passé ont esté commis et qui se pourroient encores cy-après commectre es choses dessus dites pour faulte de bonne police et de y mectre ordre et provision, pour ces causes, et en sur ce advis et deliberation auxdits Princes et seigneurs de notre sang et lignaige et gens de notre dit conseil, et aussi à nos gens et officiers de notre Chastelet de Paris, ausquels la matière a esté remise et communiquée, et icelle par eulx veue en leur assemblée estre chose bonne, utile et raisonnable pour le bien de justice et de la chose publique, et pour autres justes et raisonnables consideracions à ce nous mouvans, avons dit, declaré, statué et ordonné, et par la teneur de ces presentes, de notre certaine science, grace especiale, plaine puissance et auctorité royale, disons, declarons, statuons et ordonnons par privileiges ordonnance et edict perpetuel et irrevocable, que doresnavant ledit mestier des ouvrages et marchandises d'espicerie, apothicairerie, ouvrages de cire et confitures de sucres, sera juré, et iceelluy avons fait et faisons par ces dittes presentes juré, ainsi que sont les autres mestiers de notre dite bonne ville et cité de Paris ; et que a ceste cause, toutes et chascunes les personnes qui vouldront estre et entrer esdits mestier, ouvrages et marchandises d'es-

picerie et apothicairerie ouvrage de cire et confiture de sucres, en quelque manière que ce soit en nostre dite ville et cité, seront tenuz.

1. - Premièrement demourer comme apprentiz avecques aucun des maistres d'iceulx mestier, ouvrages et marchandises, durant le temps de quatre ans entiers finiz et accompliz, pour leur apprentissage ; et à leur entrée d'apprentiz seront tenuz de paier douze solz parisis à la confrairie dudit mestier et après ce qu'ilz auront demouré par l'espace desdits quatre ans pour leurdit apprentissage ; s'ilz veullent estre receuz et parvenir audit mestier, ils seront prealablement examinez et experimentez par les maistres jurez dudit mestier et marchandises et seront tenuz faire chief-d'œuvre, tant d'ouvrage de cire, de confitures de sucre, dispensation de pouldres, comme de compositions, de receptes, congnoissances de drogues et autres choses touchans et concernans le fait desdits mestiers, ouvrages et marchandises d'espicerie et apothicairerie chacun en son regard. Et se par ladite visitation, experience et chief-d'œuvre, ilz sont trouvez souffisans, ilz seront receuz et admis a maistres dudit mestier, en faiant toutefois, avant toute euvre, serement solempnel de faire et composer toutes pouldres de bonnes et saines espices, toutes confitures de tels sucres desoulz comme dessuz, et généralement de bien et loyamment faire touz les ouvrages dudit mestier, sanz y empirer ou mettre aucunes fournitures non pertinentes, et aussi parmy ce qu'ilz seront tenuz paier pour la dite maistrise, avant qu'ilz y soient receuz, chascun la somme de cent solz parisis pour une foys à applicquer, c'est assavoir vingt solz parisis à nous, et soixante solz parisis pour les service des messes et fraiz d'eglise de la confrairie dudit mestier et pour subvenir, aider et soustenir les fraiz d'icelluy et vingt solz parisis aux jurez dudit mestier pour leurs peines et vacations d'assister aux dittes experiences et chief d'euvre, qui ne sont si granz charges que en plusieurs des autres mes-

tiers de nostre dite ville ; mais toutesvoyes les enffans masles desdits maistres et ouvriers d'espicerie et d'apoticairerie qui sont a présent et seront cy après, qui auront servy leur père, mère ou autres maistres dudit mestier le temps dessusdit de quatre ans, ne seront aucunement tenuz de faire chief d'œuvre, ne paier ladite somme de cent solz parisis, mais seront examinez par lesdits jurez, mesmement touchant apoticairerie et compositions de receptes, feront le serment selon la forme et manière dessus declairée, et paieront quarante solz parisis seullement pour une foiz ; c'est assavoir, moittié à laditte confrairie et l'autre moittié ausdits jurez ; et en ce faisant seront receuz oudit mestier s'ilz sont souffisans.

2. - Et semblablement nous voulons, statuons et ordonnons que les femmes des maistres dudit mestier qui demouront vefves, puissent et leur loyse continuer mener et conduire le fait desdits mestiers et marchandises, tout ainsi que faisoient en leurs vivans leurs mariz tant et si longuement qu'elles se tiendront en viduité, sanz ce qu'elles soient tenuz paier aucune chose auxdites confrairies et jurez, ne que on les puisse pour les dessusdits (*sic*) aucunement empescher en leurdit mestier et marchandise, pourveu toutes voyes que pour conduire leurdit mestier, ouvrage et marchandises, elles seront tenues de tenir en leurs ouvrouers ung bon serviteur, expert et congnoissant, ydoine et souffisant qui sera examiné et aprouvé par les maistres jurez d'icelluy mestier ; et avecques ce icelles vefves et leurdit serviteur seront tenuz de faire le serment de bien et loyaulement conduire ledit mestier et marchandise, selon la forme et manière dessus declairée.

3. - Et pour ce aussi que en nostre dite ville de Paris, plusieurs espiciers qui ne se congnoissent au fait et art d'apoticairerie se sont par cy-devant voulu mesler et entremettre d'icelluy mestier d'apoticaire soubz umbre d'avoir varlet apoticaire qu'ils ont accoustumé tenir en

leurs maisons, nous avons ordonné et ordonnons en oultre que doresnavant nul espicier, en nostre dite ville et cité de Paris, ne se puisse mesler du fait et vacation d'apoticaire, soulz umbre d'avoir serviteur apoticaire, qui vouldroit teniz en sa maison, se le dit espicier n'est luy mesmes apoticaire congnoissant et aprouvé oudit mestier et qu'il eust luy mesme demouré et servy en iceluy mestier d'apoticairerie l'espace de quatre ans apprentiz, fait le serment et gardé les solempnitez cy dessus requises.

4. - Et pour ce que bien souvent advient faulte d'aucune sorte d'espicerie parce qu'elle est chère, au pays ou elle croist, et que les marchans infidèles laissent a en admener en terre chrestienne, pour ce que le voyaige est long, on est bien souvent deux ou trois ans sans en pouvoir recouvrer, soulz umbre de laquelle deffaulte plusieurs espiciers par cy devant, ont mis et employé en leurs pouldres gresnes indeues, malfaisans aux corps humains. Nous avons ordonné et statué ordonnons et statuons que doresennavant, au commencement de Karesme, les maistres et jurez dudit mestier composeront, ainsi qu'ilz verront en leurs conciences estre bon et prouffitable, receptes sur lesquelles tous les autres espiciers de ladite ville de Paris seront tenuz composer faire et dresser les pouldres qu'ilz feront doresnavant.

5. - Et pareillement n'entendons ne voulons que soulz couleur de chief d'euvre que doresennavant sera fait oudit mestier, l'en puisse ou doye subjectir, asservir, ne contraindre lesdits espiciers et apothicaires, et leurs dites vefves, au guet de quatorze deniers, ne ès autres charges subsides et subvencions quelzconques que ont accoustumé de faire et paier les gens de plusieurs autres mestiers, en nostre dite ville, ou l'en fait chief-d'œuvre, desquels guet, charges, subsides et subvencions nous les avons exemptez et affranchis, exemptons et affranchissons par ces dittes presentes, tout ainsi et en la forme

et manière qu'ilz estoient et qu'ils avoient accoustumé estre, par avant l'octroy de ces dites presentes.

6. - Et en oultre affin de faire cesser les dites faultes et abuz que par cy devant ilz ont mis, ont commises et perpetrées en la façon et composition de leurs pouldres et autres ouvrages dudit mestier, et pour pourveoir à ce que doresennavant ilz ne rencheent à faire pareille faultes et abuz, Nous avons ordonné et ordonnons pour le bien et utillité de nostre dite ville et cité et des subjectz demourans en icelle, que doresennavant soit faite visitation deux ou trois foys en l'an, du moins es maisons et ouvrouers de tous les espiciers et apoticaires de nostre dite ville et cité, par les maistres et jurez dudit mestier, appelé avecques eulx ung commissaire de notre dit Chastellet ou sergent à verge, de toutes les pouldres, ouvrages, drogueries et autres marchandises d'icelluy mestier.

7. - Et se en faisant les dites visitations sont trouvées aucunes pouldres souphistiquées ou autres mauvais ouvrages ou faulces marchandises, Nous voullons icelles estre prinses et mises en nostre main, et que après le rapport fait en nostre dit Chastellet par lesdits jurez, pugnition en soit faite par justice, selon la mallefaçon desdittes pouldres, ouvrages ou marchandises, et les delinquants condempnez en grosses amendes, à appliquer les deux pars à nous et la tierce partie auxditz jurez, affin qu'ils soient plus diligens de faire lesdittes visitations et eulx donner garde dudit mestier.

8. - Et semblablement pour ce que, en nostre dite ville de Paris, y a plusieurs marchans autres que lesdits espiciers et apoticaires qui se meslent et entremettent de vendre en gros plusieurs denrées d'espicerie et apoticairerie, esquelles denrées parce qu'elles n'ont point esté visitées le temps passé, y peuvent avoir esté commises plusieurs faultes et abuz, dont s'est peu et encores plus pourroit ensuivre plusieurs inconvenients irrepara-

bles à noz subjetz et à la chose publique de nostre dite ville et cité, avons aussi ordonné et ordonnons que doresennavant soit faite visitation, par lesdits jurez, es maison de tous lesdits marchans qui vouldront vendre ou exposer en vente espicerie en nostre ditte ville de Paris, de quelque estat ou condition qu'ilz soient de toutes lesdites marchandises, comme espiceries, sucres, figues, raisins, drogueries et autres marchandises concernant le fait et vacation dudit mestier d'espicerie et apoticairerie, ensemble les poix et balances à quoy ils poisent les dites denrées et marchandises, et se en faisant lesdites visitations sont trouvées aucune mauvaises denrées corrompues ou souphistiquées, ou faulx poix ou faulses balances estre prinses et mises en justice en nostre dit Chastellet par lesdits jurez, pour corriger, pugnir et amender la mallefacon d'icelles et les delinquans estre condempnez en amende arbitraire selon l'exigence du cas, à appliquer comme dessus.

9. - Et au seurplus avons ordonné et ordonnons que nul marchant forain qui amenera en nostre ville et cité de Paris aucunes denrées ou marchandises touchant le fait et vacation dudit mestier et marchandise d'espicerie et appoticairerie ne puisse icelles denrées et marchandises vendre ne mettre en vente, et pareillement que nul espicier ou autre ne puisse icelles achepter, sans que premierement elles aient este veues et visitées par lesdits jurez sur peine de dix livres parisis d'amende à applicquer comme dessus pourveu toutesvoyes que lesdits jurez seront tenuz icelles veoir et visiter dedans vingt quatre heures après ce que on leur aura fait assavoir ; et se lesdits jurez sont neglegens ou delaians de faire ladite visitation par fraude ou malice, ilz seront condempnez en quarante solz parisis d'amende envers Nous.

Si donnons en mandement par ces presentes au prevost de Paris et à tous nos autres justiciers, etc... que nos presens grace, edict et ordonnance, privilège et octroy, ils facent lire, publier et enregistrer en leurs

cours, jurisdictions et auditoires et mesmement se mestier est, par cry publique, à son de trompe, es lieux accoustumés à faire cris et publications, en notre dite ville et cité de Paris, a ce que aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance, en faisant à tous, en general comme en particulier, inhibicion et defense de par nous, sur certaines et grandes peines à nous à appliquer, et mesme d'estre pugnis comme infracteurs d'edicts et ordonnances royaulx, que nul ne se ingère, avance ou efforce de faire le contraire de tout le contenu en cesdites presentes ; ainçois d'icelluy contenu facent, seuffrent et laissent lesdits maistres jurés dudit mestier joyr et user, etc... sans leur faire etc ainçois, se fait etc... le leur mectent et facent mectre etc. en contraignant à ce faire et souffrir tous ceux qui feront le contraire et qui pour ce seront à contraindre, par la prinse de leurs biens en notre main et autres voyes deues et raisonnables, et tout ainsi et par la forme et manière que l'on faict contre infracteurs de edicts et ordonnances royaulx, car ainsi etc... nonobstant appellacions, opposicions et quelxconques ordonnances, usaiges et lectres impetrées ou à impetrer à ce contraires. Et, pour ce que de ces dites présentes l'on pourroit avoir à besoigner en plusieurs et divers lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles pleine foy soit adjoustée comme à ce présent original. Et, afin etc... sauf etc....

Donné à Paris ou moys d'aoust, l'an de grace mil quatre cens quatre vingt et quatre, et de nostre regne le premier.

Ainsi signé ; Par le Roy en son Conseil, Messeigneurs les Ducs d'Orléans et de Bourbon, Connestable de France, les Contes de Clermont, de Bresse et de Dunoys, Vous, les Evesques d'Alby, de Perigueux, et de Lombez, les sires de Torcy, de Richebourg, de Curton, de Montmorency, de Vatan et de l'Isle, maistre Guillaume d'Annet, Maistre des requestes, et autres presens, J. Mesme.

SENTENCE DU 7 NOVEMBRE 1485

Sentence du Châtelet concernant la vente des produits par les épiciers (1)

Les épiciers « furent maintenus » dans le droit et possession de faire et vendre toutes menues compositions d'un ou deux simples avec le miel, d'un ou deux simples avec l'huile, et dans le pouvoir de distiller et de débiter toutes sortes d'eaux.

Ils continuent donc à empiéter sur le domaine des apothicaires.

PROCÈS DU 20 FÉVRIER 1493

Les tables de Le Nain mentionnent à cette date un :

« Procès entre les Epiciers et le Chapistre de Paris qui nomme les officiers pour le poids de la ville de Paris ». Nous en ignorons le résultat.

— B —

L'Apothicaire apparaît

Dès 1440, à Dijon, comme l'a montré notre confrère Baudot, on trouve de plus en plus d'apothicaires, remplaçant des épiciers.

Dans les *secrets de Salerne* (XV^e^ siècle) *l'Arbolayre* (vers 1490), le *Grand Herbier* (fin du XV^e^ siècle), le mot *apothecarii* est traduit par *apothicaire* et non par *épiciers* (2).

L'apothicaire est également nettement différencié de l'épicier dans *La grande diablerie*, poème de la fin du XV^me^ siècle, d'Eloy d'Amerval, dont la première édition date de 1495 :

Dans le chapitre intitulé « Comment Satan parle des Epiciers, des Taverniers et des Apothicaires » (3), l'auteur présente l'épicier comme capable de falsifier ses poudres et son

(1) Philippe, P. 181.
(2) Docteur Dorveaux, *Le Livre des Simples Médecines*, P. XX.
(3) Edition G. Hurtrel, Paris, 1884, p. 189.

safran, tandis que l'apothicaire donne à un amoureux des pilules purgatives qui troublent de façon fort malencontreuse la réalisation de ses projets.

Pourtant la délimitation n'est pas aussi simple, et, si nous examinons une précieuse liste des apothicaires reçus de 1490 à 1508, contenue dans le registre 15 des Archives de la Faculté de Pharmacie de Paris, nous voyons que les sieurs Estienne DE LA MARE, Jehan LA SAIGE et Jehan DE SECQUEVILLE qui figurent dans cette liste sont donnés ailleurs (1) comme « espiciers et maistres de la marchandise d'espicerye ».

En 1505, aussi, Richard LE NORMAND est donné comme « espicier », propriétaire d'une maison à l'image Sainte-Catherine, située rue Saint-Jacques (2).

Or, s'il figure avec une appellation douteuse dans la liste reproduite par HUISMAN et datant de 1498, il est bien donné comme juré apothicaire-épicier en 1499 (3), et il l'est encore comme apothicaire-épicier, rue Saint-Séverin, dans les pièces de son inventaire du 12 décembre 1508 (4).

ARRÊT DU 29 JUILLET 1506 (5)

« *Arrêt portant règlement entre les Apothicaires et les Epiciers de Paris, donné par François I^er^ et enregistré au Parlement le 29 Juillet 1506* ».

Nous n'avons pu retrouver ce document. Il est manifeste qu'il y a eu erreur du copiste.

LETTRES PATENTES DE LOUIS XII (JUIN 1514)

Etant donné leur importance dans notre étude, nous reproduisons ces lettres in-extenso.

Lettres patentes de Louis XII approuvant les nouveaux statuts des apothicaires-épiciers, en sept articles.

(1) Registre 31, F° 2.
(2) F. P. COYECQUE, op. cit. I, P. 233.
(3) F. P. Registre *15*.
(4) A. N. *Min. Central* CXXII, 3.
(5) Docteur DORVEAUX, *Archives*, P. 8.

Loys, par la grace de Dieu, Roy de France, scavoir faisons a tous presens et advenir nous avoir reçeu l'umble supplication de noz chers et bien amez les maistres jurez gardes et communaulté de l'estat et marchandises des maistres espiciers et apoticaires de nostre bonne ville et cité de Paris, contenant comme nos predecesseurs (1) [Roys, considerant que pour le bien de la chose publique et conservation des corps humains, plusieurs metiers étoient jurés en nostre dite ville et cité, que l'état et marchandise d'apothicairerie qui consiste en grand art, science experience et cognoissance des drogues, composition des recettes qui entrent es corps des hommes, estoit celui entre les autres qui par plus forte raison le devoit estre, eussent eu sur ce bonnes et grandes deliberations, fait, ordonné et étably certains statuts et belles ordonnances sur ledit estat et marchandise, et aux suppots dudit etat] leur eussent donné plusieurs privilleges franchises et libertes, desquels ils ont jouy et usé, comme encores font de present et pareillement, aux espiciers simples, qui est estat et marchandise distinct et separé dudit estat d'espicier apoticaire, parce que qui est espicier n'est pas apoticaire et qui est apoticaire est espicier. Or est il que plusieurs questions et debats sont depuis intervenus entre les suppost de l'un estat et de l'aultre et surviennent chascun jour, tant à l'eslection de leurs gardes et visiteurs que autrement en diverses manières ; pour obvier auxquels debatz, questions et differens, lesdits supplians ont mis et redigé certains articles par escript, lesquels ils nous ont très humblement fait presenter en la forme et manière qui ensuyt :

1. - Premièrement pour obvier a ce qui a este fait par cy-devant que quand lesdits supplians et espiciers

---

(1) A. N. X^{1a} 8641, fol. 292. — Coll. Lamoignon, T. V, Fol. 624. — Ordonnances des Rois de France, T. XXI, P. 541.
Lespinasse (de), T. I, PP. 512-513.
Isambert, XI, P. 663.
F. P., Registre I.

simples ont esté assemblez pour eslire les jurez et gardes de l'apoticairerie, lesdits espiciers simples qui sont en trop plus grand nombre que les supplians ont, par brigues et monopoles, esleu personnes non cognoissans audit estat et marchandises, a este advisé que lesdits supplians aux jours ordonnés a faire lesdittes eslections pourront eslire ung ou deux d'entre eulx, jurés maistres espiciers apoticaires et gardes dudit estat d'apoticairerie, sans que lesdits espiciers simples y soient plus appellés, parce que ce n'est chose de leur art et mestier.

2. - Item que quand lesdits supplians auront à faire lesdittes eslections, examen et chef d'œuvre d'un compaignon apoticaire pour estre passé maistre dudit estat d'apoticairerie, que lesdits espiciers simples n'y soient presens ny appellés, par ce que ils ne se congnoissent audit estat, n'y font que empecher, pour le tumulte qu'ils y font ; ainsi pourront lesdits jurez et gardes dudit estat d'apoticairerie appeller avec eulx aulcuns des anciens et plus suffisans apoticaires, pour faire lesdittes eslections, examen, chef d'œuvre et ce qui appartient au surplus audit art d'apoticaire.

3. - Item que deffenses soient faites audits simples espiciers de ne eulx entremettre dudit estat d'apothicairerie en aucune manière.

4. - Item pour ce que les apprentis ne veullent payer leurs droits d'apprentissages ; a ce qu'ils puissent estre plus facilement contraints, a este advisé que des douze sols parisis que chascun apprenty est tenu payer, deux sols six deniers en seront appliquez à nostre profit ; et le reste selon les anciens statuts ; que les maistres qui prendront lesdits apprentis seront tenus respondre et faire leur propre debte dudit droit d'apprentissage et le payer toutesfois et quantes que requis en seront ; et à ce seront contraints par toutes voyes deues et raisonnables, sauf leur recours contre lesdits apprentis.

5. - Item que tous ceulx qui vouldront parvenir a estre

maistres esdits mestiers d'espiciers et apoticaires ou de l'un d'iceulx, icelle reception faite, seront tenus bailler leurs marques imprimées en plomb ou aultrement aux maitres de confrairie qui en seront gardes, au coffre d'icelles confrairies, à ce que tous les ouvraiges que cy après en feront soient congneus, et s'il y a faulte l'on puisse congnoistre les delinquans pour les pugnir et pourveoir comme de raison.

6. - Item s'il advient que aulcun maistre decède et va de vie à trespas, et delaisse sa veufve qui, au moyen desdittes ordonnances, peult tenir l'ouvrouoir, qu'elle ne puisse de son chef prendre apprentis, parce qu'elle ne se peut dire experte et ne pourra tenir, sinon l'apprenty qui y seroit du temps de feu son mary pour parachever le reste de son apprentissaige.

7. - Item que tous lesdits apoticaires assemblez puissent d'ores en avant eslire ung qui sera comis pour faire les assemblées et significations qu'il conviendra faire, touchant les actes et affaires concernant le fait d'icelles apoticaireries, lequel fera le serment au Chastellet, en la presence de nostre dit procureur, en paiant deux sols parisis, et lequel partant pourra contraindre tous apprentis, espiciers ou apoticaires ou leurs maistres, a pyer lesdits douze sols parisis, et que lesdits maistres ne les puissent prendre, sinon en repondant et payant pour lesdits apprentis dedans le premier an de leur apprentissage.

[Nous suppliant lesdits maistres, jurés, gardes et communauté dudit estat d'apoticaire, que nostre dit plaisir soit de leur louer, greer, ratifier et approuver lesdits anciens statuts, privileges, ensemble lesdits articles cy-dessus incorporés, et que sur ce leur voulions impartir nos dites graces et liberalité.

Pourquoi nous, ces choses considerées, inclinons liberalement à la supplication et requeste desdits supplians, les privileges, franchises et libertés à eux donnés et

octroyés par nos predecesseurs Rois avons loué, ratifié et approuvé tant et sy avant qu'ils ont deument et justement joui et usé, jouissent et usent de present, et en outre iceulx articles dessus inserés avons loués, confirmés et approuvés, et par la teneur de ces presentes, de notre grace speciale, pleine puissance et auctorité royale louons, confirmons et approuvons, voulons et nous plaist que d'iceulx ils et leurs successeurs audit estat jouissent et usent d'oresnavant pleinement et paisiblement.

Si donnons en mandement, etc etc...].

Donné au bois de Vincennes, au mois de Joing, l'an de grace mil cinq cens et quatorze et de nostre regne le dix septiesme.

CONFIRMATION DU 1er OCTOBRE 1516

« *Confirmation des statuts et privilèges des maitres épiciers et apothicaires de Paris* » (1).

LETTRES DU 28 JUILLET 1518

D'après les *Ordonnances des rois de France,* cette journée est marquée par les « *Lettres Patentes de François Ier, rappelant celle de 1516* » (2).

JUGEMENT DU 7 AOUT 1518

Philippe mentionne à cette date un jugement du Châtelet concernant les apothicaires et concernant les lettres patentes du 28 juillet 1518. Nous n'avons pu retrouver ce document.

PROCÈS DU 22 JANVIER 1519

A cette date, les tables de Le Nain (3) signalent également un procès entre les apothicaires-épiciers de Paris et les épiciers simples, procès que nous n'avons pu davantage retrouver.

(1) Isambert, I, P. 514 ; A. N. X, Ia *8641,* F° 295, et X Ia *8642,* F° 106.
(2) II P. 252-256, N° 162 ; Prévet, *op. cit.* P. 845.
(3) Vol. *76.*

CONFLIT DU 20 MAI 1519 AVEC LES EPICIERS

Il faut sans doute lire :
20 mai 1529. Voir à cette date.

LETTRES DU 12 AVRIL 1520

Ce sont les « *Lettres patentes de François Premier roi de France portant confirmation du privilège accordé à la communauté des appoticaires-espiciers le 12 Avril 1520* » (1).

Nota. — Que par les dittes lettres il paroit que les espiciers simples ont voulu surprendre la religion dudit seigneur Roy et ce qu'ayant esté recognu, ledit seigneur Roy a dit et desclaré que lesdits espiciers simples qui n'estoient autrefois que chandelliers de suif ne pouvoient scavoir les compositions de medecine entrans aux corps humains ; et que les enfans desdits espiciers simples ne pouvoient estre reellement appotiquaires sans faire de chef d'œuvre et mesme lesdits espiciers simples s'ecte voulu efforcer d'empecher les dits apotiquaires espiciers de vendre leurs œuvres et autres drogues concernant l'appotiquairerie. *Il est* dit par les dittes lettres adressant au parlement de Paris que les anciennes ordonnances, sentences arrest et reglement seront executés au profit desdits appotiquaires espiciers.

LETTRE DE CONFIRMATION DONNÉE AUX APOTICAIRES ESPICIERS DE PAR LE ROY NOSTRE SIRE

François par la grace de Dieu Roy de France, a nos amis et feaulz Conseillers les gens tenants nostre cour de Parlement de Paris, salut et dilection. Recens avons l'humble supplication de nos chers et bienaymés les

(1) *Sources :* F. S. Archives, Registre 3 ; F. 14 r.-14 v. ; PHILIPPE, P. 156. — ISAMBERT, XII, P. 172. — A. N. X 1a, *8641*, F° 294, et X 1a *8642*, F° 105.

Maistres Jurez gardes et Communauté de l'estat, marchandise d'appoticairerie espicierie de nostre bonne ville de Paris, contenant que pour le bien et utilité de la chose publique, santé des corps humains et la conservation dudit estat et marchandise ont par nos predecesseurs Roys esté donnés faicts et octroyez susdits suppleans statuts privileges et ordonnances en forme de chartes, qui ont esté par nous confirmez lesquels sont cy attachez soulz le contrescel de nostre chancellerie qui leur ont esté octroyés, et d'iceux ont jouy et usé, en sont intervenues plusieurs sentences de nostre Prevost de Paris, arrest et jugement de nostre cour au profit desdits supplians et a ce moyen ne soit loisible aux espiciers simples de ladicte ville, qui anciennement estoient chandeliers de suif ny aultre y contrevenir. Ce néantmoins lesdits simples espiciers qui ne sont apoticaires et ne sçavent l'art d'apoticairerie, parce que d'antiquité ils n'estoient que chandeliers de suif comme dict est ; et depuis espiciers ont voulu soustenir contre raison que leurs enfants devoient estre recus Maistres apoticaires sans faire chef d'œuvre, qui est un vray abus perilleux et dangereux pour les corps humains. Avec, ce sont lesdicts espiciers simples efforcé-vouloir oster ausdicts suppliants la faculté de vendre cire, saulces et aultres drogues concernantes le faict de l'apoticairerie, qui sont les principaux droicts de leurs dicts privilèges, et desquels l'on faict chef d'œuvre que lesdicts supplians auroient debattu et finalement s'inseroit sur ce intervenue sentence et arrest à leur proffit. Nonobstant lesquels les dicts espiciers simples, pour cuider parvenir a leur intention, se sont retirés vers nous, et nostre chancellerie, et par leur faux et subreptif donné a entendre obtenu certaines nos lettres addressantes a notre Prevost de Paris ou son lieutenant, pour faire rompre, annuller et rendre illusoires ausdits suppliants leurs dicts privileges, chartes et ordonnances, sentences et arrests susdicts : sans recevoir lesdicts suppliants a faire preuve et verification de

leurs dicts droicts et jouissance, a donné certain tel quel appointement en faveur desdicts espiciers simples, soubz ombre de quoy lesdicts suppliants sont grandement vexés, molestés et travaillés en leur très grand interest, griefs, prejudices et dommages de nous et de la chose publicque de nostre ville, et plus pourroit estre si par nous n'estoit sur ce donné prompte provision humblement requerante icelle. Par quoy nous ces choses considerées voulons lesdicts statuts, privilèges, sentences, verification et arrests dessusdicts sortir leur plain et entier effect, et iceux statuts, privileges et ordonnances estre inviolablement gardés, entretenus et observés sans enfreindre mesmement pour le bien de nos subjects, chose publique et santé des corps humains, et ordre et police soit sur ce gardée vous mandons et pour ce que procès en est de present pendant par appel pardevant vous comme dict est, commandons et expressement enjoignons par ces présentes, que lesdictes parties comparantes en nostre cour ou procurent pour elles, vous fassiez garder entierement et observer de point en point lesdicts statuts, chartes, privileges, ordonnances dessusdicts cy attachés, en contraignant a ce faire et souffrir lesdicts simples espiciers leurs alliés et complices, et tous aultres qu'il appartiendra et qui pour ce seront a containdre par impositions de peines, amandes arbitraires, et aultres peines que veront (?) estre à faire et comme est accoustumé faire contre infractions et transgressions de nosdicts privileges, ordonnances et arrests, et par toutes aultres voie et maniere deues et raisonnables. Car tel est nostre plaisir. Nonobstant que lesdicts statuts, privileges et ordonnances ne soient a vous adressents ains seullement a nostre dict Prevost de Paris duquel lesdicts suppliants sont appellants comme dict est, que ne voulons quant à l'enterinement de ces presentes leur prejudicier, et quel que, aultres lettres subreptices impetrées ou impetrer à l'encontre. Donné à Blois le douzième jour d'avril l'an de grace mil cinq

cens vingt après Pasques et de nostre Regne le sixieme. Ainsy signé par le Roy Lohier. Et en queue soubz le rang de L'Angsac Maistre des Requestes.

PROCÈS DU 22 NOVEMBRE 1520

Il s'agit une fois de plus d'un procès entre les apothicaires épiciers de Paris et les épiciers simples. Il est signalé dans les tables de Le Nain, mais nous n'avons pu le retrouver aux Archives Nationales, dans les dossiers actuellement en place.

ARRÊT DU 3 AOUT 1526

Un arrêt de cette date est cité dans le factum de 1736 (1) :

« *Pour le Corps des Maitres et Marchands Apoticaires-Epiciers contre le Corps des Marchands-Epiciers simples* ».

Nous pensons qu'il faut lire : 3 août 1536.

CONFLIT AVEC LES EPICIERS DU 20 MAI 1529

Les tables de Le Nain mentionnent qu'à cette date :

« *Le Prevost des Marchands commettant pour visiter les oranges vendues à Paris, les apoticaires s'y oposerent* ».

Il s'agit sans doute de l'affaire mentionnée à la date du 20 mai 1519 dans un autre document des Archives Nationales (2).

(1) Collection M. Bouvet.
(2) Salle de travail U. 567 G. 3.

DEUXIEME PARTIE

LA FORMATION TECHNIQUE

DEUXIEME PARTIE

La Formation Technique

Les renseignements que nous avons pu recueillir à ce sujet sont assez maigres. Aucun document particulier ne nous est parvenu et nous possédons simplement trois documents officiels.

Le premier concerne la durée de l'apprentissage en 1322 (1) :

« Item, que chi en avant nus ne puist lever mestier de l'apotheke ke il ait demouré à Paris en maison d'apothicaire juré par 2 ans ou plus ».

Le second (1484) fixe la durée de l'apprentissage à quatre ans.

« Seront tenuz : Premièrement demourer comme apprentiz avecques aucun des maistres d'iceulx mestier, ouvrages et marchandises durant le temps de quatre ans entiers finiz et accompliz, pour leur apprentissage » (2).

Mêmes obligations pour les fils de maistres.

Le troisième document concerne la taxe à payer par les apprentis à leurs maîtres (1484) :

« ...et a leur entrée d'apprentiz seront tenuz de paier douze solz parisis à la confrairie dudit mestier ».

Nous n'avons trouvé aucune trace d'enseignement officiel à cette époque ; c'est seulement en 1536 que des cours seront créés pour les apprentis à la Faculté de Médecine par l'arrêt du Parlement du 3 août.

(1) Prévet, P. 413.
(2) Ibidem.

TROISIEME PARTIE

L'ENTRÉE DANS LA PROFESSION

Manuscrit Français 2091 — Grande Réserve
(*B. N.*)

Manuscrit Français 2091 — Grande Réserve
(*B. N.*)

TROISIEME PARTIE

L'Entrée dans la Profession

— A —

Justification de l'Apprentissage

En 1322, l'apprenti doit justifier qu'il sait lire ou qu'il a auprès de lui une personne qui sait lire.

« Item, que nul ne tiengne mestier de l'apotheke scil ne sect lire ses rechetes ou s'il n'a entour li personne qui le sache faire ».

En 1353, les conditions restent les mêmes, mais l'apprenti doit cependant justifier ses connaissances.

« Item, nous voulons et ordenons que nuls de ceulx qui maintenant sont apothicaires ne tiengne de ci en avant le mestier d'apothicaire se il ne scet lire ses receptes et dispenser et confire, ou se il n'a entour lui personne qui le sache faire et que nuls ne puisse confire à Paris se il n'est sceu du mestier et de ceulz qui seront ordenez à ce qu'il soit suffisant et que il ait juré selon nos présentes ordenances ».

— B —

Examen et Chef-d'œuvre

En 1322 (*Ordinationes*), la justification de ces connaissances doit être faite devant le doyen de la Faculté de Médecine et de l'apothicaire maître du métier.

« Item, que chi en avant nus ne puist lever mestier de l'apothèke juskes a tant qu'il soit sceu dudit doien et dudit apothecaire qu'il soit suffisans de faire siros et confectures et che qu'il appartient au mestier ».

— C —
Frais de Réception

Le candidat doit d'abord payer certains droits, ensuite prêter serment.

En 1321, il doit payer 20 sols « audit maistres, pour soutenir les frais doudit mestier ».

En 1471, « ...les nouveaux maitres doivent à la corporation un droit d'entrée d'une livre tournois... ».

En 1484, le tarif ne varie pas, mais il y a 60 sols supplémentaires à payer pour frais divers.

« ...et aussi parmy ce qu'ilz seront tenuz paier pour ladite maistrise, avant qu'ilz y soient recuz, chascun la somme de cent solz parisis pour une foys, a applicquer, c'est assavoir vingt solz parisis à nous, et soixante solz parisis pour le service des messes et fraiz d'eglise de la confrairie dudit mestier et pour subvenir, aider et soustenir les fraiz d'icelluy et vingt solz païïs aux jurez dudit mestier pour leurs peines et vacations d'assister auditte experiences et chief d'œuvre qui ne sont si granz charges que en plusieurs des autres mestiers de nostre dite ville... ».

— D —
Serment

Dès 1271, les apothicaires et même les apothicairesses, doivent, tout comme les chirurgiens, les sages-femmes, les herbiers ou les herbières, prêter serment et se tenir dans les limites de leur métier. Nous donnons ci-dessous, avec les dates, les différentes précisions apportées par la suite aux obligations résultant des textes officiels concernant ce serment :

« Item que nuls ne soit ci hardis de commencier ne de louer estal en la ville de Paris, d'avoir de pois, si que a tant qu'il aura fet le serment au mestre dudit mestier de faire loiauement, tenir et enteriner les choses dessus dites sus peine de perdre les denrées ; et s'il n'y en a aucun qui n'ait fait le dit serment qu'il le face dedans les huit que l'en li aura fait savoir » (Paris 1311).

« Item. Que nul ne puit commancier ne lever estal, ne marchandise d'avoir du pois, si qu'atant quil aura fait le serment au mestre du mestier ou a la justice du lieu de faire loiaument tenir enteriner les choses dessusdictes sus paine de perdre les denrées ; et se il en y a aucun qui n'ait fait le serment dussusdit que il le face dedens les nuits que l'en li aura fait assavoir » (Paris 1312).

« Item. Que nuls qui a Paris vüeillent commancier marchandise d'avoir de poids, et tenir hostel d'epicerie, ne puisse commancier son mestier, sans parler tout avant œuvre, audit maistre, ou son leiutenant, pour ce que dedans huit jours après ce qu'il aura son mestier commancié, il sera tenus de jurer de garder et tenir les ordonnances doudit mestier par lidit mestre, ou son lieutenant, luy seront lües mot à mot, et divisé. Et au serment faire payera vingt sols audit maistres, pour sôutenir les frais doudit mestier » (Paris 1321).

« Premièrement que tout li apothicaire et espicier de Paris soient appelé cascun an par devant nous une fois et jurechent qu'ils feront loiablement a leur povoir le mestier de l'apothèke et de l'espicerie et ke il aront l'Antidotaire Nicolas corrigiet et samblant autel l'un comme l'autre » (Paris 1322).

« Et que spécialement et par expres est contenu és dites ordonnances, que lesdits apothicaires tous et un chascuns, qui du mestier veulent user, doivent jurer devant cil, qui par nous y sera, ou seront establis, à icelles tenir et garder loyaument » (Paris 1336).

« Item nous veulons et ordenons que nuls de ceulx

qui maintenant sont apothicaires ne tiengne de ci en avant le mestier d'apothicaire... se il n'est sceu du mestier et de ceulz qui seront ordenez a ce qu'il soit suffisant, et que il ait juré selon nos présentes ordenances » (Paris 1353).

Confirmation de Paris 1336 (Paris 1437).

Nous avons relevé dans PHILIPPE le passage suivant :

« Et si ypothecarius exercere volet artem suam aut officium suum et de eis operari, tenebitur jurare ipsis consulibus in manu nostrorum judicum, sive per ipsos aut alterum ipsorum deputatos, quod in dictis suis, artibus et officiis bene et fideliter se habebit ».

On peut le traduire ainsi :

« Et si l'apothicaire veut exercer son art et son métier et les pratiquer il sera tenu de prêter serment auxdits consuls entre les mains de nos juges par l'intermédiaire desdits consuls ou de leurs délégués, que dans ses paroles, dans ses actes ou dans l'exercice de son métier il agira bien et fidèlement ».

Nous n'avons pu retrouver l'original de ce texte qui ne semble pas pouvoir s'appliquer aux apothicaires de Paris.

QUATRIEME PARTIE

L'EXERCICE DE LA PROFESSION

QUATRIEME PARTIE

L'Exercice de la Profession

L'exercice de la profession comprend les services intérieurs et les relations extérieures.

— A —

Les Services Intérieurs

Nous étudierons successivement :

1° Le personnel ;
2° L'officine.

1° LE PERSONNEL

Nous n'avons pu trouver de renseignements importants sur le personnel de l'officine ; nous signalons cependant que les valets sont mentionnés dans le mandement du 3 mai 1336 et dans l'ordonnance de février 1330.

2° L'OFFICINE

Nous distinguerons successivement :

a) le local et son mobilier ;
b) le matériel ;
c) les produits employés ;
d) l'approvisionnement de l'officine ;
e) les préparations ;
f) la bibliothèque ;
g) les rapports avec la clientèle.

a) Local et Mobilier.

Nous avons pu recueillir des renseignements précieux sur l'emplacement des boutiques d'alors.

D'abord les listes de tailles, que nous avons publiées ci-dessus, montrent qu'elles sont surtout nombreuses aux alentours du Petit-Pont et de l'Hôtel-Dieu.

Nous donnerons quelques précisions complémentaires empruntées au travail magistral publié par Coyecque sur l'Hôtel-Dieu au Moyen Age.

Il signale (1) que plusieurs « espiciers » exercèrent dans une maison située sur le bout du Petit-Pont en face de l'Hôtel-Dieu. Ce fut d'abord Jacques, apothicaire du Roi, qui l'acheta en 1259 ; puis Perrenelle, apothicairesse du roi, qui est donnée dans nos listes comme simple « espiciere » ; et ensuite plusieurs épiciers dont nous ignorons les noms.

De même (2) une maison rue du Marché-Palu fut achetée en 1269 par Jacques, épicier, à Thibaud, fils de Mainfroi, aussi épicier, qui vendit également la maison voisine à « Jehan du Fiait », autre épicier.

En 1303, la fille de Jacques, qui avait épousé un épicier, Mathieu du Mans, donne 8 livres de rente à l'Hôtel-Dieu, à prendre sur la maison de son père.

« Super domo quadam que fuit dicti patris sui, quam ad presens inhabitat Petrus Paumier, sita in Apothicaria Parvi-Pontis, inter domum defuncti Johannis de Figiaco et domum Reginaldi de Ham ».

C'est-à-dire :

« Sur une certaine maison qui a appartenu à son dit père, actuellement habitée par Pierre Paumier qui se trouve dans la pharmacie (apothicaireria) du Petit-Pont entre la maison du feu Jean de Figiac et la maison de Reginaut de Ham » (3).

En 1394, cette même maison était divisée en deux et, dans l'une demeurait l'épicier-apothicaire Jehan d'Oe.

En 1434, dans la description des rues de Paris sous Char-

(1) P. 219.
(2) Ibidem.
(3) Traduction de Mme Gorlin.

les VI de Guillebert de Metz (1), il est dit, en parlant de la rue Saint-Denis, que c'est celle où « demeurent *espiciers, apoticaires* et selliers ».

D'après Grave (2), E. Bejin dans le *Moyen-Age et la Renaissance* décrit ainsi les officines d'alors :

« Au Moyen-Age, les boutiques pharmaceutiques demeuraient ouvertes dans toute la largeur de l'ogive qui encadrait leur devanture. Un ou plusieurs réchauds, posés sur le sol, opéraient l'action des préparations officinales, tandis que les substances se réduisaient en poudre ou subissaient les mélanges prescrits, dans d'énormes mortiers de fonte, placés aux angles extérieurs de l'officine. Les drogues se trouvaient comme aujourd'hui sur des planches étagées ; mais au lieu de bocaux en cristal ou de vases en fine porcelaine, c'étaient des espèces d'amphores en terre cuite ou de petites caisses en bois blanc et étiquetées d'après le formulaire de Galien ou celui de Mesué, dont l'image décorait ordinairement les panneaux extérieurs de la devanture. Une niche d'honneur, pratiquée au fond de la boutique, était réservée et occupée soit par la statue du Rédempteur, soit par celle de Saint-Christophe ou de Saint-Côme, ou de la Vierge. Les apothicaires calvinistes avaient placé Mercure dans cette niche au grand scandale des catholiques romains ».

En 1514, aussi, Jean Echars possède dans sa boutique

« ung comptouer de chesne a neuf layectes coullisses servant a mectre drogues, a ung guichet fermant à clef, de cinq piez de long ou environ prisé X S. P. ».

L'aspect d'une pharmacie de Paris au XV^me^ siècle est d'ailleurs révélé par une miniature d'un manuscrit de l'Arsenal (3), « *Le Gouvernement des Princes* ».

---

(1) *Paris et ses Historiens aux XIV^e^ et XV^e^ siècles*, par Le Roux de Lincy et Tisserand, Paris, 1887, P. 208.
(2) Op. cit. P. 115.
(3) N° 5062.

Nous reproduisons cet important document qui a paru dans la *Revue de la Société d'Histoire de la Pharmacie* (1) de décembre 1934.

On voit :

1° que la pharmacie porte comme enseigne : « A Hippocrate » ;

2° que l'apothicaire fait étalage dans la rue et qu'il vend notamment du sucre en pain et des confitures ;

3° que son costume semble peu différer de celui des autres commerçants figurant sur la même miniature.

Un autre manuscrit du XV^me^ siècle que nous reproduisons, bien que la boutique qui y figure ne soit pas donnée comme spécifiquement parisienne, est le manuscrit latin *6966* de la Bibliothèque Nationale, *l'Antidotaire* de Guy de Chauliac.

Il est pourtant vraisemblable que l'auteur de la miniature a pris comme modèle une officine parisienne.

Celle-ci représente un médecin avec ses deux aides : le chirurgien et l'apothicaire.

Ce dernier se reconnaît à ses manches à gigot et son petit bonnet caractéristique ; il pile consciencieusement ses drogues dans un grand mortier. Remarquons que l'officine est déjà ornée de pots superbement décorés.

Il nous semble indispensable de mentionner une autre présentation de la boutique d'apothicaire-épicier à la fin du XV^me^ siècle.

C'est celle qui est donnée dans les traductions, par le Chanoine Corbichon, du *Liber de proprietatibus rerum*, dû à Bartholemeus Anglicus (ou Barthelemy of Glanvil), qui fut professeur à Paris au XIII^me^ ou au XIV^me^ siècle.

Cet ouvrage, dont nous reparlerons plus loin, édité à Bâle en 1470, a eu de nombreuses éditions françaises, sous le nom de « *Le propriétaire des choses* » (2).

---

(1) Planche XXVI.
(2) Par exemple R. *375* à la réserve de la Bibliothèque Nationale.

Dans celle de 1482, par exemple, éditée à Lyon, se trouve un dessus représentant une boutique d'apothicaire (1).

Celle-ci offre un aspect assez voisin de celle qui est reproduite dans le *Gouvernement des Princes*. Les drogues sont toujours étalées, exposées dans la rue. L'étalage est dressé en deux parties et, devant chacune d'elles, se trouve un sac contenant graines, plantes ou racines.

La boutique est surtout garnie de grandes boîtes rondes en bois.

Enfin une figuration un peu différente encore de la boutique est donnée dans un incunable toulousain de 1494 qui, écrit en espagnol, porte le titre « *De las propriedades de las cosas* ».

C'est toujours le même livre de Barthelémy de Glanvil. Là, le sac de drogues est à l'intérieur de la boutique dans laquelle on voit un très grand mortier, un grand coffre, de grandes boîtes rondes, etc... (2).

Enseignes.

Nous pouvons dire quelques mots des enseignes :

Nous avons vu ci-dessus la représentation d'une boutique à l'enseigne d'Hippocrate.

Robert Calier, en 1552, habitait rue Saint-Jacques, au « *Mortier d'Or* », et Jean Boursette, en 1536, Grande-Rue St-Jacques, à l'enseigne de la « *Corne de Cerf* ».

Mais d'autres enseignes ne rappelaient en rien la profession.

Par exemple, en 1508, Gillette de Mineray, veuve de Richard Le Normand, exerçait dans une maison, à l'enseigne du *Dauphin*, située rue Saint-Séverin.

De même, en 1527, Thomas de Bresme habitait à la « *Couronne* », rue Saint-Jacques.

Et en 1530, Honoré Gervais meurt, au « *Pilier Noir* », porte Vaudoyer.

Décoration de la boutique.

Nous ne connaissons qu'un exemple de boutique bien décorée, c'est celle de Robert Calier (3).

---

(1) D'après Claudin, *Histoire de l'imprimerie*, 1904, III, P. 247. Voir aussi Franklin, *Les Médicaments*, P. 7.

(2) *Bulletin de la Société d'Histoire de la Pharmacie*, V, Planche XXVI.

(3) Rivière, P. 8.

Lors de sa mort, en mai 1528, Robert Calier possédait en effet dans sa « bouthicque » :

« ...ung tableau de Nostre-Dame, sur boys enchassé en voirre ».

Il possédait de plus d'autres œuvres d'art :

1° « Deux tableaux, mys sur boys, painctz sur toile, l'ung *Ecce Homo,* l'aultre *Sainct Jehan,* estimé 16 sols parisis ».

2° « Ung aultre petit tableau de Nostre-Seigneur, painct sur toille », estimé 3 sols parisis.

3° Deux livres d'heure « en parchemin ».

4° Deux pièces de tapisserie.

5° « Deux tableaux, l'ung enchassé en boys, à Nostre Dame, et l'autre à une Nostre-Dame de pitié, guerny d'ung voirre », etc.

b) Le Matériel.

Le matériel employé dans les boutiques d'apothicaire à la période arabe est intéressant à connaître, car il nous montre, à défaut d'autres renseignements, ce qui devait exister dans les boutiques parisiennes avant le XII^me^ siècle, époque à partir de laquelle nous avons pu recueillir quelques renseignements.

M. Bouvet, dans son *Histoire de la Pharmacie* (1), a déjà recueilli des documents utiles sur cette question ; mais une publication faite en 1937 par Umberto Tergolina et Gislanzoni Brasco, sous le titre : « *Ibn-Sina Avicenne e le miniature farmaceutiche del cod. Vaticano Urb. Lat. 241* (2), nous apporte d'importantes précisions sur ce sujet.

Les miniatures de ce précieux manuscrit d'Avicenne ornent les lettres capitales par lesquelles commencent les divers traités.

Figurent notamment dans ces miniatures un fourneau, une

(1) P. 31.
(2) Extrait du Journal de novembre 1937 « *Il farmacista italiano. La Scienze del Farmaco* ». Communiqué à M. Bouvet par M. Tergolina.

capsule, des ciseaux, une table pour la préparation des trochisques, un mortier, une bassine spéciale rectangulaire, etc...

Les renseignements les plus anciens concernant Paris sont connus par Alexandre Neckam.

Né en 1157, à Saint-Albans, en Angleterre, il fut vers 1180 professeur à Paris à la célèbre école du Petit-Pont.

Sa présence dans le quartier alors habité par les apothicaires explique ses connaissances sur le matériel qu'ils employaient.

Il écrit dans son *De nominibus utensilium* (1) :

« In granario sive in apoteca sit hostorium, corus, modius, vannus, bacus (batus ?), diverse teche frumenti, sive tritici, ordei, sive sigali, sive siliginis vel avene vel lollii ».

C'est-à-dire :

« Dans le grenier ou *apoteca* doivent se trouver l'estrique, le cor (mesure), le muid, le van, le boisseau, différentes mesures de grain ou de blé battu, d'orge, de seigle, de froment, d'avoine, ou d'ivraie » (2).

Remarquons qu'il s'agit là d'un matériel fort peu pharmaceutique, bien que l'estrique soit un « couteau de bois pour estriquer les formes à sucre », c'est-à-dire boucher, avec de la terre, les fentes qui se produisaient dans ces formes (3).

Il nous est aussi possible de donner de précieux renseignements inédits sur le contenu des boutiques, grâce à trois inventaires relevés au *Minutier Central* des Archives Nationales.

Depuis quelques années, les riches archives des notaires sont en effet retirées des études où elles n'étaient accessibles qu'à de rares privilégiés, et réunies dans un Minutier Central aux Archives Nationales.

Le classement est commencé, sous la direction de M.

---

(1) Aug. Scheler, *Lexicographie latine du XII^e et du XIII^e siècles*, Leipzig, 1867, P. 97.
(2) Traduction de M^me^ Gorlin.
(3) Larousse du XX^e^ siècle.

Coyecque, et c'est à cet aimable savant et à M^lle^ Connat, archiviste paléographe, que nous devons la connaissance de ces documents de toute première importance pour l'histoire de notre profession à Paris.

Ils complètent en effet les inventaires publiés autrefois par ce même M. Coyecque et reproduits par Rivière, dans son travail sur les *Apothicaires Parisiens au XVI^me^ siècle* (1), notamment celui de G. G. Cocheu (1528).

Nous donnons ci-dessous la liste de ces trois inventaires :

1. - Inventaire après décès de Gillette de Mineray, femme de Richard Le Normand, épicier et bourgeois de Paris, demeurant rue St-Sévérin, à l'enseigne du Dauphin (1^er^ décembre 1508) (2).

2. - Inventaire après décès de Jean Eschars, l'aîné, apothicaire épicier, dressé à la requête de Isabeau Criere, sa veuve (7 mars 1514) (3).

3. - Inventaire après décès de Nicole Herpin, femme de Girard Fremyn. apothicaire épicier et bourgeois de Paris, demeurant au coin de la rue Saint-Antoine et de la rue de Jouy (15 novembre 1535) (4).

Comme matériel pour la conservation des drogues, Gillette de Mineray possède en 1508 :

1° Des *bouteilles* pour la conservation des eaux distillées ;

2° Des *barils* pour la conservation de l'huile de cèdre, de compote, etc....

3° « III^e^ petites *boettes* de plusieurs sortes prisées ensemble VI s. p. ».

4° « Deux cent de *potz de terre* neufs, prisez ensemble a quatre sols le cent VIII s. p. ».

5° « Quatre *satz* a sachez pouldres prisez ensemble V. s.p. ».

---

(1) Paris, 1914.
(2) Min. Central, CXXII.
(3) Ibidem, CXXII, 3.
(4) Ibidem, XIX, 265.

6° « III douzaines de grans *boettes* de plusieurs sortes, prisez ensemble avec les toiles et tablettes XL s.p. ».

En 1514, nous relevons dans l'inventaire de Jean Eschars :

1° « Quatre satz à sasser pouldre ».

2° « Une douzaine et demie de boittes carrées de sapin prisées XII s. p.

Item C dix grandes boites tournées, prisées XXXVI s. III d.p.

Item XL petites boittes tournées prisées XII s. VII d.p.

Item XXII pos de Damas a III s. IIII d. la pièce vallent LXXIII s., IIII d. p.

Item trois grandes cruches de Damas, prisées XII s.p.

Item VI chevrettes de Damas, prisées XII s.p.

Item XV petis pos de Damas priés XIX s., III d. p.

Item XXV autres pos à la façon de Paris prisés XXV s.p.

Item XXVI autres petis pos à lad. usage, prisés VIII s.p.

Item XVII chevrettes vertes prisées III s.p. ».

En 1528 dans l'inventaire de Geffroy Cocheu (1) figurent :

« XVIII potz d'estain servant à huillez, XL livres et demie = VI l., XIIII s.t.

XVIII potz d'estain servant à ungans, XXXVI livres = l.t.

Cent six bouteillez de Beauvays, à eaux distillez, tant grande que petite XX s.t. ».

Enfin, en 1535, Nicole Herpin possède :

1° Plusieurs bouteilles pour la conservation des eaux distillées.

---

(1) Rivière, P. 12.

(2) En 1418, aussi : d'après Grave, P. 93, un faux monnayeur demande alors sa grâce au roi. On a trouvé chez lui des *boîtes à thériaque vides en étain*....

2° « Item en plusieurs chevrettes et potz de Valence tant petitz que grans la somme de XXVII livres, X s.t.

3° Item en plusieurs potz d'estain a mectre epiate conserves et huilles la somme de XIII livres, VI s., IX d.t.

4° Item en plusieurs potz de Beauvais a mectre ungans la somme de X s.t.

5° Item en plusieurs grans bouettes que petites tant carrées que rondes, tant paintes que autres, la somme de VI livres, XVI s.t. ».

« Item en plusieurs potz et chevrettes de Puyses, conches, potz de Beauvais la somme de VI livres, VI s.t. ».

Le premier document que nous avons trouvé concernant les mortiers se trouve dans de splendides enluminures conservées à la Bibliothèque Nationale, la *Légende de Saint Denis* (1) dans le manuscrit français 2091. Nous voyons à gauche un apothicaire ou épicier (ou un de ses employés) qui pile des drogues dans un mortier de forme caractéristique. Ce travailleur est revêtu d'une longue blouse, qui le protège contre les poussières.

C'est un personnage du même genre qui figure dans le manuscrit 2092 que nous reproduisons également ici. A remarquer que le pileur semble s'en donner à cœur joie. Il pile peut-être ses drogues en chantant, suivant la saine tradition de certains pileurs de l'antiquité.

En 1372, nous savons que Jeanne D'Evreux possède dans son matériel de cuisine un mortier de cuisine avec son pilon de fer, le tout prisé 2 sols (2).

En 1508, Gillette de Mineray possède :

« Trois mortiers servans à battre pouldre, un grant, ung moyen et ung petit pesens deux cens quatre vingtz quatre, prisé le cent neuf frans et demy vallent ensemble aud. pris XXI livres, X sols, V d. p.

(1) B. N. Man. Français 2090 et 2091 et 2092.
(2) Leber. *Collection des meilleures dissertations*, XIX, 1838, P. 162.

Fig. 2. — « Potz d'appothiquere à ungans » en grés de Beauvais ($^1/_2$ gr.) des XV^e et XVI^e siècles, trouvés dans le sol de Paris.

(Collection Émile Rivière).

Quant à Jean Eschars, il possède, en 1514...

« ung mortier pessant IIII^{xx} X livres prisé (en blanc)
Item ung mortier pessant CXVIII livres prisé (en blanc).
Item ung mortier pesant C IIII^{xx} XVI livres prisé (en blanc).
Item ung petit mortier pesant V livres prisé (en blanc).
Item ung petit mortier de cuivre avec son pillon, prisé ensemble V.s.p.
Item troys gros pillons et ung petit, prisés VII s.p. » et « ung mortier, pierre de liaiz, prisé II s.p. ».

En 1528, Cocheu ne possède que :

« Troys petits mortiers, fonte de Lyon, XIIII livres, XII onces = XLIIII s, III d.

Enfin, en 1535, Nicole Herpin, veuve de Girard Fremyn, possède

« plusieurs mortiers tant de mestail de fer que plomb garnis de leurs pillons ». Ils sont estimés LIIII livres, XIX sols, IIII deniers tournois.

Remarquons en passant que le mortier de plomb, avec son pilon de même métal, était recommandé dans le *Livre des Simples Médecines* (1) pour la préparation d'un « oigniment » à base d'huile rosat et d'huile violat.

L'article de M. Guitard paru dans les *Annales Coopératives Pharmaceutiques* de 1937 (2) traite de généralités sur les poids. Nous donnerons donc ici quelques renseignements seulement sur les poids et balances.

Gillette de Mineray possède en 1508 :

« Deux grans fleaux, ung autre petit fleau garny de leurs aiz, prisez C s.p.

(1) Op. cit. P. 162.
(2) P. 5.

Item VI[c] livres de poix de fer, prisé ensemble VI livres parisis.

Item VII[c] livres de poix de fer non adjousté, prisé ensemble IIII livres, IIII s.p. ».

Puis

« Dix neuf peires de ballances tant grandes que petites prisez l'un portant l'autre XL s.p. ».

En 1514, Jean Eschars, possède

10 paires de balances et « ung fleau de fer, garny de deux aiz et de cordes, prisé XVI s.p. ».

Il possède également

« CLII livres sept onces de poix de plomb en plusieurs pièces, prisées la livre III d.p. vallent ensemble aud. pris L. s., II d.p.

Item deux marcz de cuyvre, l'un de quatre livres, l'autre d'une livre, prisé ensemble XII s.p.

. . . . . .

Item LXXV livres de poix de fer, en deux pièces prisées ensemble XV s.p. ».

Signalons maintenant divers ustensiles employés à la préparation des remèdes à cette époque.

Gillette de Mineray possède en 1508 :

1° « Trois tables à besongner de cire de plusieurs longueurs prisez ensemble XXX s.p. ».

2° « Item quatre routriers (?) de chesne avec plusieurs broches tout servant à besongner de cire, prisez ensemble l'un portant l'autre VIII s.p. ».

3° « Plusieurs pièces d'estamynes prisez ensemble XX s.p. ».

4° Du papier « a corneter ».

5° « Un fourneau à confire sucre estimé 4 sols parisis ».

6° « I grand poille d'arain tenant six sceaulx ou environ avec un autre tenant deux sceaulx ou environ a faire bougye blanche, avec quatre cuillers de fer a gecter bougie, prisez ensemble XV s.p. etc.... ».

Quant à Jean Eschars, nous relevons dans son inventaire de 1514 :

1° « Ung petit bassin d'airain a laver mains prisé IIII s.p. ».

2° « Ung petit fourneau de fer garny de plastre a petites rouelles, ung petit pressouer de cuyvre, prisé ensemble XVI s.p. ».

3° Plusieurs moules à hosties, etc...

En 1528, G. Cocheu, possède :

« Quatre ceringues à clister, VIII livres, XXVI s., VIII d.t.

Deux potz d'estain à clister, IIII livres, XIII s. IIII d.t.

Deux tables à besongner en cire XII s., etc...

Enfin Nicole Herpin, en 1535, possède :

1° des « bastons à faire torches » ;

2° des « seringues garnyes de leurs estuys, bourses à clistaires et canons » le tout estimé IIII livres, III s., VI d.t.

3° « Plusieurs mousles tant en plomb, terre que plastre servant au dit mestier et estimés L s.t., etc... ».

C. — Les produits employés.

Nous trouverons plus loin, dans les listes de courtage, des documents sur les produits employés à cette époque pour les besoins de l'apothicairerie.

Nous pouvons déjà donner de nombreux détails supplémentaires :

Dès la fin du XII^me^ siècle nous trouvons des renseignements précieux dans NECKAM qui écrit (1) :

« Specularia autem competenter sint disposita in domo, eoas partes respicientia, ubi scrimia sive pyxides tortiles sub divo ponantur, in quibus storax calamita, non sigia nec corimbrum, contineatur, serapinum, amoniacum, opopanacum, bdellium, euphorbium, sarcocolla, masticum, populeon, oleum laurinum, omfacileon, sambuceleon, castoreum, anetileon et epithemata ».

C'est-à-dire :

« Dans la maison, les fenêtres devront être disposées convenablement et regarder du côté de l'orient. On y exposera en plein air les récipients ou les boîtes faites au tour, dans lesquels seront contenus : le styrax calamite, et non le styrax liquide ou styrax rouge, le sagapénum, la gomme ammoniaque, l'oponapax, le bdellium, l'euphorbe, la sarcocolle, le mastic, l'onguent populéum, l'huile de baies de laurier, l'huile d'olives non mûres, l'huile de sureau, le castoréum, l'huile d'aneth et les épithèmes » (2).

Dans son « Histoire de la Pharmacie », M. BOUVET (3) se fondant sur une référence de GRANEL, a écrit que les apothicaires parisiens d'alors vendaient de mauvais parchemins.

Il s'est produit une double erreur :

1° Le passage incriminé n'est pas de NECKAM, mais de Jean DE GARLANDE.

2° Il y a erreur de lecture dans toutes les éditions, sauf dans celle de SCHELER. Il faut lire non pas *apothecarii*, mais *cirotecarii*.

En réalité, le vendeur de parchemins est *gantier*, ce qui est tout à fait normal.

---

(1) *Op. cit.* P. 102.

(2) Ce passage est cité d'après le *texte corrigé* par le Docteur DORVEAUX dans : *La France médicale*, 1913, P. 421.

(3) P. 51.

Dans le même ouvrage se trouve un autre passage, nous donnant des documents sur les drogues alors employées : Nous le reproduisons ci-dessous, avec la traduction (1).

« 43. - *Appotecarii, causa lucrandi* (on a corrigé *lucri*) *concumulant confectiones et electuaria, radices cum herbis, zeduarium cum zinzibere, piper cum cumino, gariophilos cum cinamomo, anisum cum maratro, ceram cum cereis ecclesiasticis, zucaram cum liquiricia.*

44. - *Appotecarii haec habent in appoteca, quae sunt zinziberum, conditum et alexandrinum, quod convenit complexionibus frigidis, diapenidion, quod gratum est consumptis diaprunis et diadragagantum, quae infrigidant ; eleborus operatur ad digestionem* ».

C'est-à-dire :

« Pour gagner de l'argent les apothicaires mélangent des compositions et des électuaires, des racines avec des herbes, le zédoaire avec le gingembre, le poivre avec le cumin, les clous de girofle avec la cannelle, l'anis avec la semence de fenouil, la cire avec les cierges d'église, le sucre avec le sirop de réglisse.

Les apothicaires ont dans leur officine ce qui suit ; le gingembre confit et alexandrin qui convient à des complexions froides, le diapenidion qui est bon aux phtisiques, le diaprun et la gomme adragante qui rafraîchissent ; l'ellébore sert à la digestion.

Pour donner une idée des produits employés au XIII^me^ siècle pour la préparation des médicaments, nous pensons intéressant de donner les premiers titres des chapitres reproduits par le Docteur Dorveaux dans le *Livre des Simples Médecines*, traduction française du *Liber de simplici medicina dictus Circa instans* de *Platearius* (2) :

Ache

---

(1) *Dictionarius* par Jean de Garlande, Ed. A. Scheler, *Lexicographie latine* du XII^e^ et du XIII^e^ siècles. Leipzig, 1867, P. 24.

(2) *Manuscrit 3113 de la Bibliothèque Sainte Geneviève de Paris.*

Amidum (amidon)
Antimonium
Acacie (acacia nostras)
Agaric
Affodille (Asphodèle blanc)
Auz
Achorus
Armoniac (gomme résine ammoniaque)
Anis
Aluisne (Absinthe)
Anachar (Anacarde)
Amandes amères
Aristologe (Aristoloche)
Ambre
Armoise
Aissil (vinaigre)
Alchane (henné)
Orpiment
Aspaut (asphalte)
Basmes (Caumier)
Balse (parrais)
Borrais (Corax)
Belleris (myrobolans)
Bol (bol d'Arménie)
Balaustes
Borrages (Courrage)
Bitoine (bétoine)
Verniz (sandaraque)
Branque ursine
Berberis (épine vinette)
Bistorte
Bdellium
Bedegar (églantier)
Buglose
Cyclam (cyclamen)
Camphre
Coloquinte

Cassiaffistle (casse)
Cuscute
Cardamone
Céruse
Caparis (caprier commun)
Calement (calament)
Centaure (centaurée)
Cassialignée (cannelle de Chine)
Castore (castor)
Cubebes
Capilli-Veneris
Cyprès
Canele (cannelle de Ceylan)
Camedreos (Cermandrée)
Carvi
Comin (cumin)
Cegue (ciguë)
Croc (safran)
Cyperon (Souchet rond)
Calame aromatic
Coral
Cathapuces (épurge)
Cretanum (criste Marine)
Cost (costus)
Cantabron (son de blé)
Colofone, etc...

A remarquer que certaines matières animales sont déjà employées ; nous trouvons dans le *Livre des Simples Médecines* mention de plusieurs drogues de provenance animale comme le Castoreúm, la momie, l'os de « cuer » de cerf, les toiles d'araignées qui « restrannent et consoldont (sic) novelles plaies », etc...

Citons également, en 1358, l'inventaire de l'épicier parisien Pierre Gilles (1), que nous estimons inutile de reproduire, et

(1) Luce (Siméon), *Histoire de la Jacquerie*. Nouvelle éd. Paris, 1894, P. 231.

rappelons que le célèbre chirurgien Guy de Chauliac dans sa *Grande chirurgie* de 1363 (1) énumère 750 substances médicamenteuses.

Lors de l'inventaire de Geoffroy Cacheu (2), apothicaire épicier, le 10 juillet 1528, nous relevons :

Sirops composés 30 livres à 7 s., 6 d. t. = II l., 5 s. t.
Sirops simples, 49 livres et demie = 12 l., 7 s. 6 d. t.
Conserves de roses, 40 livres = 12 l. t.
Conserves de racines, 28 livres et demie = 7 l. t.
Drogues ;
Confitures liquides à 4 s. la livre.
Cire : neuve, blanche neuve, jaune fondue, blanche fondue ; bougie jaune, bougie blanche, torches.
Ungans, 17 livres et demie = 43 s., 9 d. t.
Emplastres.
Huillez simples, 143 livres, 12 onces = 14 l., 7 s., 6 d. t.
Huillez composées.
Confitures seches.
Cent soixante pintes eaue distillez X livres ».

Des renseignements intéressants figurent également dans les nouveaux inventaires que nous avons pu retrouver.

En 1514, Jean Eschars possède un stock important qui comprend les drogues et épiceries suivantes :

Aristoloche ; cantharides ; sarcocolle ; sumac ; cerises confites ; mastic ; coloquinte ; semen contra ; gui de chêne ; calamus aromaticus ; agaric, etc...

Le chapitre des pierres précieuses est particulièrement copieux. Nous y relevons de l'hématite, du rubis, du lapis-lazuli, du diamant, etc., ce qui prouve la vogue qu'avaient alors ces bizarres et coûteux remèdes.

Dans les médicaments composés, citons des confitures, « plu-

(1) Ed. Nicaise, Paris, 1890, F. P. 5728.
(2) Rivière, P. 12.

sieurs opiacées tant cordiales que laxatives » ; des « pillules » ; des « unguemens » des eaux distillées, etc...

Quant à l'inventaire de Nicole Herpin de 1535, il est assez maigre, les drogues n'étant pas détaillées. Les drogues simples y figurent pour

XII^{xx} XI livres, XVI s., 11 d. t.

Nos trois nouveaux inventaires nous donnent une très longue liste de drogues ; nous ne pouvons donner que des extraits caractéristiques de chacun d'eux.

En 1508, Gillette de Mineray possède un très gros stock.

Nous y trouvons de grosses quantités de fer de « Brié » et du fer de « Champaigne », de l'acier, des clous « a lates », « a bandes » et de toutes sortes, du plomb, de la térébentine, de l'huile d'olive, de la glu, du savon, du vinaigre, de la toile « scirée », du riz, de l'alun, de l'anis, du soufre, de la cire, de la « bougie », du gingembre, du clou de girofle, du poivre, de l'aloès « de chiquotin », du sirop rosat, du sirop violat, de la confiture, du safran, de la casse, du miel, du sucre, etc... les épices pour XLVIII livres XIIII s. IX d. t. ; les différentes cires pour VII^{xx} XI livres, V s. d. t., le sucre « tant en pain que en pouldre » pour XLVII livres VII s. p.

Parmi les médicaments composés mentionnons :

Pilules, poudres cordiales, conserves, confitures, miel rosat, électuaires « cordialles et laxatives », emplâtres, onguents, huiles, eaux distillées, etc...

Pour montrer combien étaient nombreuses les drogues employées à cette époque nous reproduisons ci-dessous une partie de celles qui figurent dans l'édition du *Promptuaire des Médecines simples* par le Docteur Dorveaux (1) :

---

(1) Edit. 1537, *Promptuaire des Médecines Simples de Thibault Lespleigney*. — Edit. Dorveaux, Paris 1899.

Agaric
Armoise
Agnus castus
Azarus acorus
Arsenic, Orpin, Riagal
Aristologes
Ache
Assa fietide
Alkekange
Aloés
Annys et Anneth
Amendes
Arronces Atriplex (1)
Adianthos
Anthimonium
Amidon
Asperagus
Ambre
Arnoglosse
Acacia
Absynte
Althea
Marjolaine Sambssucus
Boli armeni
Buglose
Bdeluim
Ballauste
Bedegard
Bethoine
Barbotine
Benjouin
Basme
Ben
Mirabolens bereliz
Chamedrei

(1) Arroches.

Colloquintes
Cubele
Capilli-Veneris
Casse lignea
Caparis
Semences froides
Coriandre
Cuscute
Camepitheos
Calamus aromaticus
Ciminum
Casse fistule
Couperose blanche, verte
Cire
Chamomille
Cardamomun
Centoire
Calament
Camphore
Chelidoyne dicte Esclaire
Chicorée
Cantharides
Cereusse
Cresson

Citons pour terminer les drogues figurant dans les *Recettes Médicales Parisienne du XVI*me *siècle,* reproduites par H. Omont dans le *Bulletin de la Société Historique de Paris et de l'Ile de France* de 1907 (1).

d) L'approvisionnement de l'Officine.

Il peut être assuré : 1°) par les *récoltes personnelles* de l'apothicaire et de ses aides ; 2°) par les *préparations* qu'il effectue ; 3°) par des *achats.*

Récoltes personnelles.

Nous ne savons rien sur les jardins médicinaux que possédaient à cette époque les apothicaires-épiciers parisiens.

(1) P. 39 ; d'après B. N. Man. français 10448.

Rappelons simplement ici les plantes énumérées par CHARLEMAGNE dans son fameux capitulaire DE VILLIS (1) :

« Le dictame, la guimauve, la coloquinte, la bardane, la matricaire, la livêche, la cataire, l'orvale, la rhue, la mauve, la serpentaire, l'anis, la coriandre, le carvi, le cumin, le senevé, les menthes, la sauge, la sarriette et le fenouil ».

Il les faisait cultiver dans les jardins de ses palais « pour le service » particulier de sa famille et de ses officiers ou commensaux ».

Préparations dans l'officine.

Les différents actes législatifs concernant les apothicaires-épiciers montrent dans quelles conditions doivent se faire ces préparations.

Déjà les lettres de 1311 réglementent la préparation des confitures et des ouvrages de cire :

« Item que nuls eux qui euvre ou face ouvrer cire à la main ou en ouvraige de bougie ne melera ne fera meller avec sa cire suif ne autre chose qui empire la cire et que la cire ouvrée soit autele dedenz comme dehors sans couverture et en tout l'ouvrage que il fera ou fera faire soit fait à la main ou de bougie, aura autant de cire parmi langue seiche comme l'œuvre sera sengnée ; et ni mestra limongnon fors que tant comme le tret on doit porter de reson ; c'est assovoir aus IIII livres de cire parmi un quarteront de limognon de l'ouvrage fait pour vendre et ne vendra nul euvre qui sera faite de viez cire pour neuve, ne ne viez meslée avec l'autre qu'il ne le dit à l'acheteur si le demande ; et aus cierges aura demi once de limongnon a la livre ».

« Art. 9. Et que nul ne face confiture nule couverte

(1) GRAVE, *op. cit.*, P. 44.

de çucre qu'il ne soit d'autel patre dessous comme dessus. Et cil qui sera trouvé faisant contre ceste ordenance perdra toute la confiture et sera en l'amende et ladite confiture, du commandement du prévost sera jugiée par ledit maistre et les gens du mestier et l'execucion faite sus ce tell comme le fet le requerra par ledit prévost.

Art. 10. Item, se aucuns est trouvez usant en males choses dessus dictes et especialement en l'œuvre de la cire et es confitures, il perdra les denrées qui seront trouvées de ce ataintes et paiera LX s. parisis d'amende en la manière que dit est dessus ».

Des renseignements de même nature sont donnés en 1312. Nous pensons inutile de les reproduire et renvoyons sur ce point à l'ouvrage de M. Prevet.

Le texte de 1321 est sensiblement différent ; nous le reproduisons ci-dessous.

« Item. Que nuls desdits marchands, qui œuvre, ou face œuvrer cire à la main ou œuvre de bougie, ne ne meslera, ne fera mesler avec la cire suif, ne autre chose qui empire la cire. Et ne fasse nuls, ne fasse faire en torches, ne autres ouvrages de cire, soit à la main ou de bougie couverture nulle, que la cire ne soit autelle dessous comme dessus, et qu'en chascune torche, ou autres gros ouvages de cire soit à la main, ou de bougie, ayt autant de cire parmi langue toute seiche, comme il sera seigné dessus, et lumeignon selon raison, et selon que l'en a accoustumé. Et ne vendre nul par son serement, ouvrage de viex cire pour nefve ni de viex meslée avec neuve, qui ne le die à son acheteur. Et qui sera trouvé faisant le contraire il payera amende au Roy, et au mestier. Et l'ouvrage du congé du prévost, par lesdits maistres et gardes faite de euls la relation audit prévost, sera jugée, et exécution faite selon la male façon par ledit prévost de Paris.

8. Item. Que nuls n'apporte, ne face apporter à Paris ou ne face à Paris, nulles confitures en boistes, ou en

bouteilles embouchiées qu'elles ne soient d'autel manière dessous comme dessus, et sans prisorages ne ne mesle aucune confiture vieille avec la neuve qu'il vendra, s'il ne le dit à l'acheteur, sur peine d'amende, et de jugement de ladite marchandise, comme dessus est dit.

9. Item. Que nuls ne face, ou face faire confiture nulle de sucre comme gingenbre confit, anis, et autres confitures semblables, en ce en quoy il ayt couverture nulle, que elles ne soient d'autel sucre dessous comme dessus, et qui sera trouvé faisant le contraire, il paiera l'amende au roy. Et la confiture, par le prévost de Paris appellez avec lui les mestres du mestier, sera jugiée et exécution faite de ce, selon la qualité de la malefaçon, comme dessus est dit, par ledit prévost ».

D'après les *Ordinationes* de 1322,

« Ils ne mettront en leur rechetes nulle medechine corrompue de quoi la vertus soit exalée outrement et k'ils n'osteront par les chieres medechines pour mettre les vils et en che est entendu que ils ne doivent pas mettre plus petits pois de chieres medechines que des vils et n'amenuiseront pas les rechetes des opiates ne de medecines Nicolas qui sont faittes a miel ».

Le même article leur interdit les *quid pro quo*, « si ce n'est selon le livre qui leur est baillé ». Ce livre faisait suite au traité de Nicolas de Salerne ; il en existe un specimen imprimé intitulé « *Incipit Tractatulus quid pro quo* » à la Faculté de Pharmacie de Paris (Rés. 14368).

Des précautions sont prises d'après le même document, lors de la préparation de certains médicaments de choix :

« Quant li dit apothecaire dispenseront aucunes receptez de Nicolas de medecines laxatives de opiates, ils ne les confiront pas jusqu'à tant qu'ils les avront monstré audit doien et audit apothecaire et quant ils les aront confictes, ils escriront dessus le mois ke elles furent faittes, si que quant elles seront tresalées l'en les jettera ».

En 1353, de nouvelles instructions sont données aux préparateurs.

« Et que il confiront de bon miel et de bon sucre tafetin ou sucre blanc et convenable ; et ce qui se devra confire à sucre, il ne le confiront pas a miel et feront leurs decoccions complettes et parfaites sans meller viel avec le nouvel ».

Achats :

M. Buchet a donné dans le *Bulletin de la Société d'Histoire de la Pharmacie* (1) de précieux renseignements sur l'approvisionnement des officines pendant la période qui nous intéresse.

Nous ajouterons cependant quelques précisions.

En 1312, des recommandations sont faites au sujet de la vente de certaines denrées :

« Que nuls ne vende ne achete pour revendre gingembrat ne pignolat embouchié, et qu'il ne soit autel dessous, comme dessus, et sans enchapleures, qui ne saint de même le çucre, et la confiture sans yringes. Et que nul ne le repace en manière que il melle le viel avecques le nouvel, et que il ne le die à l'achetur ».

D'autre part, le 17 février 1349, Philippe VI (2) promulgue des *lettres* « portant qu'il sera levé pendant une année une imposition sur toutes les marchandises et denrées qui seront vendues dans la ville et fauxbourgs de Paris ».

« La balle de « Çucre brisé » paiera 3 sous ; celle de gingembre 6 sous, celle de cannelle 6 sous, celle d'alun de glace 16 deniers ; celles de cumin 16 deniers ; celle d'anis vert 16 deniers, etc...

D'autres drogues : encens, orpin, noix de galle, gomme, figues, dattes, soufre, etc... paieront 4 deniers par livre, tarif qui sera également celui des confitures et des dragées ».

(1) N° 31.
(2) *Ordonnances des rois de France,* II, P. 318.

En 1484, les drogues foraines doivent être visitées avant la vente par les jurés de la corporation :

« Et au surplus avons ordonné et ordonnons que nul marchant forain qui amenera en nostre ville et cité de Paris aucunes denrées ou marchandisses touchant le fait et vacation dudit mestier et marchandise d'espicerie et appoticairerie, ne puisse icelles denrées et marchandises vendre ne mettre en vente et pareillement que nul espicier ou autre ne puisse icelles achepter sans que premièrement elles aient esté veues et visitées par lesdits jurez, sur peine de dix livres parisis d'amende a applicquer comme dessus pourveu toutes voyes que lesdits jurez seront tenuz icelles veoir et visiter dedans vingt quatre heures après ce que on leur aura fait assavoir ; et si lesdits jurez seront negligens ou delaians de faire ladite visitation par fraude ou malice, ils seront condempnez en quarant solz parisis d'amende envers nous ».

Des renseignements importants sur les tarifs de courtage en 1498 figurent dans le registre 31 des Archives de la Faculté de Pharmacie (1).

Ils ont été publiés par le Docteur Dorveaux, dans le tome IX du *Bulletin de l'Association des Docteurs en Pharmacie* et dans la *France Médicale* de 1910.

Nous en reproduisons ci-dessous des extraits, très utiles pour la connaissance des drogues consommées à Paris à cette époque :

« Ce sont les fuers (prix) des couretages que l'on doit payer des denrées d'avoir de poix cy-dessous contenues :

Cire de Poulaine (Pologne), de Rigue (Riga), cire de Metz et de Rubecque, cyre de Venise, cyre d'Espagne en bales et hors bales, cyre refondue de Bruges et cire vielz, iiij deniers tournois le cent (100 livres).

Cire de Provence en balles, vj d. t. la bale.

(1) F° 294 à 297.

Cire blanche, vij d. t. le cent.
Amandes, vj d. t. la bale.
Amandes en sac, iiij d. t. le cent.
Ris vj d. t. la bale.
Et en toutes grandes bales à l'avenant ;
Commin vj d. t. la bale.
Anis VJ d. t. la bale.
Gingembre vj d. t. la bale.
Cannelle vj d. t. la bale.
Poivre vj d. t. la bale.
Sucre en bales, et hors bales iiij d. t. le cent, etc... ».

Figurent également dans cette liste : le réglisse, l'encens, la gomme arabique, l'alun, l'étain, les figues, le safran, les girofles, le suif, etc...

Elle se termine par les noms des courtiers ou couratiers, en fonctions en 1498 :

« Ce sont les noms de courratiers qui ont estés esleus par le Maistres et les bonnes gens du mestier des Espiciers de Paris et présentez au Prevost de Paris, lesquel Prevost leur a donné lettre de faire et estre courratiers dudit mestier et fut accordé entre les bonnes gens dudit mestier que dores en avant se pourront estre plus grant quantité que de seze personnes :

Pour les Espiciers de Paris : Jehan de Vierssi, Jehan Quarrier, Robin Morel, Tyerry de Mimegue alemant, Roger Pogoise, Thomas Baudouyn, lequel Thomas se pourra user du courretage tant comme il soit en l'office de estre peseur » (1).

Suivent les noms des courtiers pour « Le Languedoc » et pour les Ytaliens ».

Les vendeurs de drogues ne peuvent être courtiers :

« Item que nul couretier d'avoir de pois ne puist

(1) Les statuts de 1311 (Article 6) interdisaient en effet aux peseurs des marchandises dites *avoirs de pois*, d'être courtier des denrées dont ils étaient peseurs.

estre marchand de denrées dont il sera couretier... (Paris 1311 et 1312).

...Et ne pourront li dit couretier estre marchand de la marchandise de quoy ils seront courretier (Paris 1321 ».

Signalons, d'après le registre 31, qu'à la date du 5 avril 1505, Jean Glanne est nommé courtier en marchandise d'épicerie à Paris, en remplacement d'Estienne Fromont. Les jurés épiciers qui font l'élection sont : Estienne Delamare, Jehan Dupré, Jehan de Sequeville et Jehan Le Saige.

e) Les Préparations.

Nous pensons utile d'insister sur les médicaments composés compris dans la Pharmacie sous Charles le Chauve (1143-1177) décrite par M^me^ Gorlin dans la revue de la *Société de l'Histoire de la Pharmacie* de juin 1940, d'après une poésie de Sedulius Scottus.

Cette poésie fait mention d'onguents, de baume, d'huiles, etc.... mais il ne s'agit pas sans doute d'une boutique à proprement parler, mais d'une pharmacie d'hôpital ou de monastère qu'il appelle *domus medicinalis*.

Nous ne pouvons donner une idée plus exacte des préparations exécutés alors dans les officines qu'en reproduisant les noms des médicaments composés tels qu'ils ont été donnés par le Docteur Dorveaux dans sa traduction française de l'*Antidotaire Nicolas* en faisant observer :

1° que le titre latin que nous donnons en premier lieu est celui qui est donné dans l'*Antidotarium Nicolas*, imprimé pour la première fois par Nicolas Janson, à Venise, en 1471.

2° que le second titre est celui que donne le manuscrit français 25327 de la Bibliothèque Nationale ; nous le ferons suivre parfois de quelques mots d'explications :

1° Aurea Alexandrina. — Aurea alexandrina (confection).
2° Adrianum. — Adrianum.
3° Acharestum. — Acaristium.

4° Athanasia. — Athanasie.
5° Alcancalon. — Acalcalon.
6° Antimaron. — Achanaton.
7° Antidotum emagogum. — Antidotum emagogum.
8° Blanca. — Blanca.
9° Benedicta. — Benoite.
10° Confectio alipsal muscatae. — Alipsa muscata.
11° Confectio gallix muscatae. — Gallia muscata.
12° Diamargaritois. — Diamargaritas.
13° Diacameron. — Diacameron.
14° Diamoron. — Diamoron.
15° Diantos. — Diantos.
16° Diasatirion. — Diasatirion.
17° Diaprunis. — Diaprunis.
18° Diaprassium. — Diapraxium.
19° Dialibanum. — Diaolibanun.
20° Diarodon Albastis. — Diarodon Albatis.
21° Diapenidion. — Diapenidion.
22° Diaciminum. — Diaciminum.
23° Diadragartum. — Diagragant.
24° Diacastoreum. — Diacastoreum.
25° Diacostum. — Diacostum.
25° Diacalamentum. — Diacelamentum.
27° Diacodion. — Diacodion (avec tête de pavot. Le sirop diacode est toujours au Codex).
28° Diasene. — Diasene.
29° Esdra. — Esdra.
30° Electuarium Ducis. — Eletuarium ducis.
31° Electuarium Pliris arcoticon. — Electruarium Pliris.
32° Electuarium de succo rasarum. — Electuarium de succo rasarum.
33° Electuarium ad restaurationem humiditates. — Electuarium a restorement de humidité.
34° Emplastrum apotolicon. — Emplastre apotolicum.
35° Emplastrum ceroneum. — Enplastre céronium.

36° Emplastrum oxicroceum. — Emplastre oxiracroceum.
37° Filonium majus. — Filonium (confection inventée par le médecin Philon).
38° Gariofilatum. — Gariofilatum.
39° Hygia graeca. — Igia greca.
40° Justinum. — Justinuai (faute pour Justiniers).
41° Katarticum imperiale. — Kartacum imperiale.
42° Litontripon. — Licontripos.
43° Metridatum. — Metridatum.
44° Mel rosaceum. — Miel rosaceum (miel rosat).
45° Oleum rosatum. — Oleum rosacuem (huile rosat).
46° Oleum mandragoratum. — Oleum mandragoratum (huile de mandragore).
47° Opopira magna. — Opopira.
48° Oxizaccare. — Oxizacre.
49° Oximel. — Oximel.
50° Paulinum antidotum. — Paulin.
51° Pigra Galieni. — Picra Galien (Antidote amer de Galien).
52° Potio muscata. — Pocio muscata.
53° Pilule sine quibus esse nolo. — Pilles sine quibus esse nolo (en forme de pois).
55° Pilulae diacastoreae. — Pilles diascastores (en formede pois).
56° Pilulae probatae contra fluxum ventris. — Pilles spictice (pilules en forme de vesce).
57° Quadrumeron. — Quadrumnumerum (faute pour Quadrumeron).
58° Rosata novella. — Rosata novella.
59° Rodozacara. — Rodozacarara.
60° Stomaticon frigidum. — Stomaticon frait.
61° Stomaticon calidum. — Stomaticon chaud.
62° Sirupus rosaceus. — Sirop rosat.
63° Das de formule dans l'A. Nicolas. — Sirop Acetus.
64° Trifera saracenica. — Trife sarazine.
65° Triansadali. — Triasamdali.

66° Theodoriton yperiston. — Theodoriton ipariton (faute pour yperiston).
67° Theodoriton amacardinim. — Tesdoriton enacardime (faute pour Azacardine).
68° Trocisci diarodon. — Trocis diarodon.
69° Trocisci diavi. — Trocis diani (faute pour diavi).
70° Trocisci ydiocri. — Trocisci iréon (faute pour Ydiocri), trochiques préparés avec du vin et séchés à la fumée de storax).
71° Vomitus noster. — Vomit commun.
72° Unguentum citrinum. — Unguent citron.
73° Unguentum populleum. — Unguent populeon.
74° Unguentum agrippa. — Unguent agripe.
75° Unguentum marciaton. — Ongueritum marciaton (préparé avec des herbes récoltées en mai et si possible en un jour).
76° Unguentum aragon. — Unguent arogon (faute pour aragon).
77° Unguent dialtea. — Unguent dialtée.
78° Unguentum fuscum. — Unguent brun.
79° Unguentum album. — Unguent blanc.
80° Unguentum contra serpiginem et inipetiginem atque elefantiam. — Onguent a dertres et a elefamtie.
81° Unguentum aureum. — Unguent orem.
82° Yeralogodion. — Yerlogodion (électuaire purgatif de logodium).
83° Yera Rufini. — Yera Rufin (Hiera de Rufinus).
84° Yerapigra. — Yera pigra (électuaire amer).
85° Zinziler conditum. — Zinziler conduit (gingembre confit).

Pour donner une idée de ces préparations, voici par exemple la formule de l'onguent populéon.

« *Onguent Populeon* vaut à fievre ague, et à ceux qui ne poent dormir, si lor temples en soient oint et les pus (1) et les plantes des mains et des piez. S'il soit joint

(1) Pouls.

à eule rosat ou violat et oint sus (le foie) il oste sa chalor, et oint sus le nun (bril) apelle suor.

Pren : ouz de popler (1), livre I et demie ; papaver noir, foille de mamdragloire, s (i) mes buissun tendres (2), foille de chenille morelle, mencurial (3) lestue, bardane, anadragme iii...

Les euz du pepler soient trillé par soi, et en soient formé magdaliuns, et soient lessé ii jorz. Au tierz jor, soient les herbes coilaites (4) et tribles chescune par soi, puis soient meslees a (5) les magdaliuns et soient gardej par VII jorz, puis soient depecez petit et petit et mis boillir a (6) une livre de vin jusque à la consumtium du vin, et soit tot dis (7) meu, puis soit colé, par un drap et bien apraint, puis soit lessité froidir et estoé (8) ».

Nous donnerons également, d'après le Livre des *Simples Médecines* (9) la technique employée pour la fabrication des suppositoires de miel :

« L'en fait suppositoire de miel en tel maneire : prenez mel et metez sor le feu en un test, et laissiez bollir tant qu'il soit un peu noirs, et puis metez dedenz la poudre del sel et mellez bien, et pois le metez sor une teule ointe d'aucune chose un petit, et formez suppositoire, et metez par desoz ».

Voici enfin d'après la traduction de l'*Antidotaire Nicolas* faite par le Docteur Dorveaux quelques conseils donnés par Nicolas aux préparateurs dans la préface de son livre.

« Maistre Nicolas, par la prière de ses deciples practiciens, escrit cest livre ouqueil il enseigne la maniere de

---

(1) Bourgeons de peuplier.
(2) Sommités de ronce sauvage.
(3) Vermiculaire.
(4) Colligantur.
(5) et (6) Avec.
(7) Toujours.
(8) Mis en port.
(9) P. 128.

confere (1) les medecines, opiatas (2) lestuaires (3) siros, piles (4), vomiz (5) et combien de gommes, herbes, de semences et de espices il receivent et à quex enfermetez il valent.

Premierement doit peser les herbes, les gommes, les espices et voer quel n'aient perdu lor force par trop grant veillesse et que les racines et les semences et les herbes saient coilliées en convenable tens et mise en convenable leu qu'el ne saient corrompues par fumée ou par humidité.

Au confere (6) doit l'en garder que le mel soit pur et qu'il en i ait sofeisablement à confere les especes (7) le mel doit estre tant cuit qu'il puisse les espices (8) et por mundifier les, et por tolir (9) lor amartumes.

Les espices mises es lestuaires doivent estre trillees sotilement ; les espices mises es medecines doivent estre trillees grossement ».

f) La Bibliothèque.

M. Bouvet, dans son *Histoire de la Pharmacie*, a donné des renseignements généraux sur ce qu'a été, au cours des siècles, la composition de la bibliothèque de l'apothicaire.

En 1271, le vendeur de drogues parisien ne possède sans doute que peu de références dans sa boutique, car il doit en cas de doute s'adresser au doyen de la Faculté de Médecine.

« Et ne errer possit inde contingere, ordinamus quod apothecarius seu herbarius par decanum nostrum vel per sigilum super hïïs nec non etiam super alïïs dubïïs, si que contigerint certificetur decretum facultatis, excludentes tamen a dicto statuto illos qui Parisius

(1) Préparer.
(2) Opiats.
(3) Electuaires.
(4) Pilules.
(5) Vomitus.
(6) Confire.
(7) Epices, drogues.
(8) Manque le mot « *conserver* ».
(9) Enlever.

vel propre non practicant nec etiam contrahunt mansionem, quibus credatur per suum juramentum ».

C'est-à-dire :

« Et pour éviter toute erreur nous ordonnons que l'apothicaire ou l'herboriste apprenne dans les cas douteux la décision de la faculté par le doyen ou par un écrit scellé, à l'exception toutefois de ceux qui ne pratiquent pas leur art à Paris ou les environs et n'y habitent pas, ce qu'ils confirmeront par leur serment ».

En 1322, d'après les *Ordinationes*, l'apothicaire épicier doit posséder un manuscrit de l'*Antidotaire Nicolas* corrigé :

« Premièrement, que tout li apothicaire et espicier de Paris appelé cascun an par devant nous une fois et qu'il feront loialement à leur povoir le mestier de l'apotheke et de l'espicerie, qu'il aront l'antidotaire de Nicolas corrigé et semblant au tel l'un comme l'autre ».

Un manuscrit de cet *Antidotarium clarificatum* existait en 1395 dans la bibliothèque de la Faculté de Médecine, lors de l'installation du doyen Pierre des Vallées (*Petrus de Vallibus*) (1).

Il est malheureusement perdu depuis longtemps ; il a sans doute été mangé par les rats dans les greniers de la Faculté. Il ne figure déjà plus sur la liste des manuscrits retrouvés vers 1746 (2).

Nous ne pouvons donc savoir s'il s'agit de l'Antidotaire de Nicolas de Salerne ou de celui plus récent de Nicolas Myrepse, d'Alexandrie. Nous croyons qu'il s'agit de ce dernier, rédigé en grec vers 1300 (3). Il sera édité par Fuchs à Bâle en 1549 sous le nom de « *Nicolai Myrepsi Alexandrini medicamentorum opus...* » (4).

---

(1) A. Franklin. *Les anciennes bibliothèques de Paris*, Paris, 1870, II, P. 17.

(2) *Ibidem*. — *Recherches sur la bibliothèque de la Faculté de Médecine de Paris*, Paris, 1864, P. 59-65.

(3) M. Bouvet, *op. cit.*, P. 54-55.

(4) F. P. *5964*.

Le premier inventaire de bibliothèque que nous étudierons, avec de nouveaux commentaires, est l'inventaire de l'apothicaire épicier Robert Caillier, dressé les 5 et 6 mai 1522 par Pierre Crozon, notaire au Châtelet de Paris (1).

Nous y relevons les livres suivants :

1. — « *Textus mesue* » prisé 2 sols parisis. Il s'agit du *Textus mesues noviter emendatus* de Pierre d'Abano (2) (1250-1316), volume N° 8, imprimé à Venise en 1505.

2. — Le traité « *Archana in medicina* », prisé 3 sols parisis, dont nous n'avons pu retrouver l'auteur.

3. — Le « *Calepinus* », ouvrage d'Ambrosius Calepinus, intitulé « *Dictionarium ex optimis quibusquam authoribus studiose collectum* », dont il existe un exemplaire, imprimé à Paris en 1514, dans la réserve de la Bibliothèque Nationale (3).

4. — Le « *Triunfes de Patraca* », prisé 4 sols parisis. Les « Triomphes », poème allégorique du Grand Pétrarque, ont été composés entre 1357 et la mort du poète (1374) et publiés avec le *Canzoniere* en 1470.

Il en existe de nombreuses éditions à la Bibliothèque Nationale :

1470, Venise in-4°, Rés. Yd 798.

1471, Rome in-4°, Rés. Yd. 560.

1497, Venise Triumphi del Petrarca Smith-Lesouëf, Rés. 59, etc...

5. — Une « *Baetatus de Bononia in medicina* », prisé 2 sols parisis, livre dont nous n'avons pu retrouver aucun specimen.

6. — Un « *Dioscorides* », prisé 2 sols parisis ; le fameux ouvrage de Dioscoride. Il existe à la Bibliothèque Nationale deux éditions faites avant 1522 : une édition grecque, in-folio, éditée à Venise en 1499 (Rés. Te 138 *27*) ; une édition latine in-4°, éditée à Venise en 1518 (Rés. Te 138 *28*).

7. — Le « *Thesaurus aromaticorum medices* », prisé 4 sols parisis. C'est le *Thesaurus Aromatoriorum* de Paulus Suardus ou Suardi, imprimé à Milan en 1512.

---

(1) Rivière, P. 8.
(2) Petrus de Abano, F. Hofer, *Histoire de la Chimie*, Paris, 1866, I. P. 419.
(3) Rés. X. *173*.

8. — « *L'Opus Pendetarum* », estimé 4 sols parisis. C'est l'*Opus pandectarum medicinae* de Mathaeus Silvaticus dont il existe un exemplaire à la Faculté de Pharmacie de Paris (Turin 1528) sous le N° 5234 (1).

9. — Un autre exemplaire de Dioscoride, prisé 6 sols parisis.

10. — Le « *De proprietate rerum* » ou *Liber de proprietatibus rerum* de Bartholomaeus Anglicus (ou Bartholomew of Glanvil, ou Barthelemy de Glanville), prisé 7 sols parisis, livre qui, nous l'avons dit ci-dessus, a eu de nombreuses éditions françaises, sous le nom de « *Le propriétaire en francoys* », traduction de Jean Corbichon.

A la réserve de la Bibliothèque Nationale figurent notamment les éditions suivantes : Paris in-f°, s. d., Rés. 219 ; Bâle, 1475, Rés. R. 359-360 ; Lyon, 1480, Rés. M. R. 47, etc...

11. — *Dispensarium Preposite,* prisé 4 sols parisis. C'est le « *Dispensarium magistri Nicolai Prepositi ad aromatarios* » de Nicolas Prevot, de Tours.

12. — Un article illisible.

13. — *Huon de Bordeaulx*, prisé III s. p. ; il s'agit de l'œuvre de Huon de Villeneuve, datant de la fin du XII^me^ siècle.

« Les prouesses et faicts merveilleux du noble Huon de Bordeaux », dont un exemplaire in-folio imprimé à Paris en 1516 existe à la Bibliothèque Nationale sous la cote Rés. Y2 77.

Mais, à ce document déjà publié et commenté succinctement par Rivière, puis Moluçon, nous pouvons ajouter des renseignements complètement inédits, extraits des archives notariales de Paris.

Ce sont trois inventaires inégalement riches en documents sur le sujet :

1° Il n'y a rien dans l'inventaire après décès de Gillette de Mineray, femme de Richard Le Normand, inventaire pourtant très détaillé, mais surtout riche en marchandise d'épicerie, ce qui nous fait croire que celui-ci était avant tout un riche épicier, que les livres ou les manuscrits savants n'intéressaient guère.

(1) Il existe à la Bibl. Nat. dans éditions de 1507, 1508, 1512.

2° Il y a peu de chose dans l'inventaire après décès de Nicole Herpin, femme de Girard Fremyn (15 novembre 1535).

Il est noté cependant qu'elle possède « plusieurs livres servans aud. estat » qui sont estimés XXXII sols VI deniers tournois.

3° Mais en revanche, Jean Eschars, dont l'inventaire après décès est fait le 7 mars 1514, possède une très belle bibliothèque qui occupe plusieurs pages de l'inventaire et comporte manuscrits et imprimés.

Parmi les documents religieux qui y figurent nombreux, citons :

a) Un exemplaire de la *Cité de Dieu* de Saint Augustin. Il est présenté en deux volumes « reliez couvers de vert » et prisé XX sols parisis.

Il s'agit certainement de la traduction de Raoul de Presles parue en 1486 (2 volumes in-f°). Il en existe deux exemplaires à la Bibliothèque Nationale (Rés. C. 553 et 554).

b) « Deux volumes contenant le *Vieil et nouveau testament,* imprimé en français, couvert de cuir rouge, prisez ensemble XX sols parisis ».

c) « Ung *Breviaire* de chambre, usaige de Paris, relié entre deux aiz couvert de rouge, prisé XII sols parisis », etc...

Citons aussi quelques documents littéraires :

1° « *La Mer des Histoires* en deux volumes, reliez couvert de vert, prisez ensemble XX sols parisis ».

2° « *Bocace,* des *Nobles malureux,* en français, imprimé en ung volume, prisé V sols parisis ».

Il s'agit de la traduction de Laurent de Premierfait, parue à Paris en 1494 (in-f° fig.). Il en existe deux exemplaires à la Nationale (Rés. G. 358 et Velins 774).

3° « Ung livre *escript* en *papier à la main* contenant le *Romman de la roze,* relié entre deux aiz, prisé IIII sols parisis ».

Rappelons ici que le célèbre ouvrage de Guillaume de Lorris

et Jean DE MEUNG avait cependant déjà été imprimé à Lyon, vers 1485 (in-f°) (1), etc...

Et voici quelques documents professionnels.

1° Un exemplaire du *Proprietaire* dont nous avons parlé ci-dessus. Il est « imprimé en ung volume relié » et prisé X sols parisis.

2° « Ung autre livre de medecine escript en parchemin, imparfait, relié entre deux aix prisé IIII sols parisis ».

3° « Item, ung grand volume, escript à la main, en parchemin relié entre deux aiz contenant *Vertu des herbes,* prisé XII deniers parisis ».

4° Un exemplaire du *Circa Instans* « avec plusieurs autres traictiez » de médecine, prisé XVI deniers parisis.

Le *Circe Instans* est le *Liber de simplici medicina dictus Circa instano* de *Platearius,* édition corrigée du *De Gradibus simplicium* de CONSTANTINUS AFRICANUS (2). Le Docteur DORVEAUX en a publié une traduction française, datant du XII^me^ siècle.

5° Il est fait mention également dans l'inventaire d' « ung petit volume en parchemin, relié entre deux aiz, nommé *Nicolas Propositiones* (?), prisé IIII s. p. ».

Nous pensons qu'il s'agit d'un manuscrit du *Dispensarium Prepositi,* de Nicolas PRÉVOT, dont nous avons parlé ci-dessus.

g) RAPPORTS AVEC LA CLIENTÈLE.

Rappelons d'abord, pour l'exécution des ordonnances, la réglementation des *qui-pro-quo,* dont nous avons parlé plus haut en étudiant les préparations dans la boutique.

Les statuts de la Faculté de Médecine de 1271 donnent d'importants renseignements sur les rapports de nos confrères d'alors avec leurs clients.

Ils ne doivent pas exercer la médecine :

« ...idcirco firmiter inhibemus ne aliquis cirurgicus seu cyrurgica, apotecarius seu apothecaria, herbarius

(1) *Bibliothèque Nationale,* Rés. Ye II.
(2) Voir MOLUÇON, P. 82.

seu herbaria per juramenta sua limites seu metas sui artificii clam vel palam seu qualitercumque excedere presumat, ita quod cyrurgicus se nullatenus intromittat nisi de manuali practica et ut ad ipsum pertinet ; apothecarius autem seu herbarius nisi solum de confectione sua et de administratione solum magistri in medicina facienda vel die quorum licentia constiterit facultati necessaria ».

D'après les *Ordinationes* de 1322, l'ordonnance ne peut être renouvelée sans l'avis du médecin :

« Item, se il ont fait aucunes medeschine pour aucunes personnes et par l'ordenanche de phisicien, une autre fois ils ne bailleront une ites medecines se n'est par commandement et ordenanche du phisicien ».

Même subordination au médecin de 1352 :

« Oppiatam seu quamcumque aliam decetero faciat seu fieri consulat ministrareve audeat medicinam, vel medicinale consilium prebere, aut alias officium medici exerceat qualitercumque, cum ad expertos et edoctos operando per certum in humano corpore et non alios spectat exhibitio predictorum nisi in dicta scientia medicine Parisius vel alibi in generali studio magister vel licenciatus existat, vel nisi per consilium et directionem alicujus magistri vel alterius per dictam facultatem approbati ad practicandum illa medecina fuerit ordinata.

... ac contra facientes seu attemptantes contra aliquid premissorum ministrando, visitando vel alias quovismodo consulendo, corrigat puniatque juxta culpe, inobedientie et commissi sceleris qualitatem ad emendas pecuniarias vel alias civiles, prout jus et ratio suadebunt ».

C'est-à-dire :

« Qu'ils ne préparent pas d'opiates, et n'osent dispenser des drogues ou donner des conseils médicaux et

faire autre chose qui appartient à l'office du médecin ; la dispensation de ces remèdes étant réservée exclusivement à des personnes expérimentées et savantes et à aucune autre, s'il n'est maître ou licencié dans ladite science de la médecine à Paris ou ailleurs ; si cela n'a été ordonné par le conseil ou sous la direction d'un maître ou d'un autre médecin approuvé par ladite faculté pour la pratique de la médecine.

...Que tout contrevenant qui essaye de violer ces ordonnances en dispensant des remèdes, visitant des malades et donnant des conseils de toute sorte, soit soumis par ledit prévot pour sa désobéissance, selon la qualité du crime, à une peine pécuniaire ou à une autre punition civile, comme sera dicté par la raison et la justice ».

MEMOIRES OU PARTIES

Le bénéfice des revendeurs est limité à 10 % par l'Ordonnance de février 1350 (1), dont nous reproduisons ci-dessous les titres LIII et LV.

« Titre LIII.

Nuls marchands, vendeurs, de denrées qui vendent en leur hostel pour regaigner, et ne les font pas, desquels il n'est ordonné par spécial dans ces présentes ordonnances, ne pourront prendre de vingt sols que deux sols d'acquet seulement et le jureront.

Les femmes qui se louëront pour aucune besongnes faire en la Ville de Paris, ne pourront prendre par jour que douze deniers, sans despens, et si elles ont despens, six deniers, et non plus.

Titre LV.

Toutes manières de marchans, Espiciers, Drappiers, Pelletiers, Lingiers, Ferrons, Armuriers et Selliers,

(1) *Ordonnances des Rois de France*, II, P. 377 et 378.

jureront par leurs sermens eux, leurs femmes, et leurs mesgnies et valets, que lesdites Ordonnances ils tiendront et garderont fermement, et prendront tel acquet en leurs denrées, comme par icelles leur est ordonné et enjoint ; sans ce qu'ils s'efforcent de demander, n'avoir par eux, par leurs femmes, mesures ou aultres, plus grand n'aultre salaire que celuy qui leur est enjoint. Et qui sera trouvé faisant le contraire, il sera à la volonté du Roy, en corps et en bien ».

M. Anchel a publié, dans la *Revue des Spécialités* de décembre 1937,trois mémoires d'apothicaires du XIV^me^ siècle.

L'un d'eux est établi par Jehan Le Noble, apothicaire épicier à Paris et daté de janvier 1361.

Nous publions ci-dessous la reproduction de ce document précieux et sa traduction (1).

Citons aussi :

1° Un compte de 1372, reproduit dans la *Revue de la Société d'Histoire de la Pharmacie* (2), d'après Leber : *Collection des meilleures dissertations...* et *relatifs à l'histoire de France*, t. XIX, Paris, 1838, P. P. 160-167. C'est :

« *Le compte de l'exécution du testament et darraine voulente de feue dame de bonne mémoire Madame la Royne Jehanne de Evreux, jadis royne de France et de Navarre et espouse de noble Prince le Roi Charles [IV, surnommé le Bel]...*

Premièrement iij bales d'amende pesant environ Vc ; prises le cent iiij fl., xxij francs et demy.

Item vj liv. de poivre et vij s. vj de val., XIV s [ols] p [arisis].

Item xxiij liv. et demye de gingenbre de mesche ; prisé la livre viij s. p. val. xij fr. et un.

Item xiij livre et demye de cannelle a xij s., val. xiij l. ij s. par., qui font 8 fr. ij s.

---

(1) Nous remercions bien vivement M. Royer, administrateur de l'O.C.P., qui a bien voulu nous prêter ce cliché.

(2) N° 71.

Item v livres de graine de paradis, chascune livre xij s., val. iij f iij quarts.

Item iij et demye de girofle, la livre prisée 1 fr., val. iij fr. et demy.

Item une livre et un quart de saffren dorte, la livre prisé iiij fr. et demy, val. vj fr. et demy p. et 2 s.

Item demy livre de poivre lonc, prisée vj s.

Item un quartron et demy de massis, pris. xxij s. vj d.

Item un demi quartron de fleur de cannelle, pris. vj s. [prisé 6 sols].

Item xlvj livres de riz, la livre xij d., xlvj s.

Item xx l. d'amidon la livre xij d. xx s.

Item iij quartron despit (1), prisé xviij s. paris.

Item v l. de commun (2), prisé iiij s.

Item xx l. de sucre en iiij pains, prisé chacune x s. qui font xij f. et demy ».

2° Les parties d'Etienne Paste, publiées dans le *Bulletin* de la même Société (3) et que nous estimons inutile de reproduire.

D'après le « *Nouveau Coutumier General ou corps des coutumes generales et particulieres de France et des provinces connues sous le nom de Gaules* », les parties ne peuvent plus être réclamées après trois ans (1510) (4).

« Item, marchans, gens de mestier et autres vendans leurs denrées et marchandises a détail, medecins, chirurgiens, barbiers, orfevres, espiciers, apoticaires, massons, charpentiers, laboureurs, manouvriers, demourans en la ville, et banlieue, Prevosté et Vicomté de Paris, ne peuvent faire action, question ou demande de leurs dictes denrées et marchandises, salaires et services, après trois ans passez, lesdites denrées vendues, debitées et livrées

(1) Aspie ou lavande.
(2) Cumin.
(3) V.. P. 145.
(4) Paris *1724*, t. III, P. 15.

Scissarium
et vilis vsus est
expissime medias
navis grauitas
ut sciat admonere

à destail, ouvrages, labeurs salaires et services faits, fors et excepté celles qui seroient recogneues par obligation, cedule, ou autrement deüement ».

— B —

Les Relations extérieures

Nous examinerons successivement :

1. — Les rapports avec les confrères.
2. — Les rapports avec les autres professions.
3. — Les rapports avec les pouvoirs publics.

1. — Rapports avec les confrères.

Les renseignements sur la communauté sont relativement rares. En 1311, la communauté est dirigée par un maître assisté de trois gardes élus pour un an :

« Art. II. — Item que le mestres dudit mestier et les trois Gardes seront esleuz chascun un par l'accort du commun de leur mestier et cil qui seront esleu a ce faire ne le pourront refuser jusques à la fin de l'an passé... ».

Le règlement est sensiblement le même en 1312 :

« Item. Nous ordenons et commandons, que en chascune bonne ville de nostre royaume, ou il y aura plusieurs marchans d'avoir de pois chacun an le commun de celui mestier, soient éleües quatre personnes l'une qui sera mestre et les trois qui seront gardes dudit mestier avec le mestre. Et cil qui ainsi eleux seront, a ce faire ne le pourront refuser jusques à la fin de l'an passé ».

Mais, en 1321, les élus doivent rester en fonctions pendant trois ans.

« Item. Les mestres et les gardes seront eslûs par le commun dou mestier, ou de la plus souffisant partie,

chascun trois ans, et ceux qui a ce seront eslus ne pourront refuser de faire l'office pendant trois années accomplies ».

En 1322, un apothicaire est élu par la faculté pour assister le doyen.

Nous donnons ci-dessous d'après M. Prevet les renseignements concernant le serment exigé des élus.

« Paris 1311. — Art. 11... (Les gardes) feront le serment à nous, tel l'estat le requiert.

Paris 1312. — Art. 12... (Les gardes)... feront serment à la justice du lieu, tel comme l'estat de chascun et les besoignes dudit mestier le requerront.

Paris 1321. — Art. 14... Et dedans les huit jours après que il seront ainsi eslûs, quatre preud'homes souffisant doudit mêtier les présenteront por ledit mestier au prévost de Paris, lequel prendra d'euls le serment, que bien loyaument et diligemment garderont lidit mestier, et feront tenir et garder à leur pooir les ordonnances doudit mestier, et garderont nostre droit, et celuy dou mestier ».

Peu de renseignements figurent sur les attributions du maître et des gardes à cette époque. Nous avons cependant relevé les indications suivantes en 1353 :

« Item se le maistre du mestier, au conseil des assistens ou fait de la visitacion, pour aidier a garder le mestier ordenent aucune chose qui soit pour le mestier miex faire et miex garder, que lesdits apothicaires soient contrainz par leurs seremens a tenir et garder l'ordenance se elle n'est contre le commun proufit ».

Nous n'avons pu malheureusement retrouver qu'un document concernant l'exercice des fonctions de ces élus.

Le 27 octobre 1434 (1), en effet, a lieu le serment : « comme

(1) F. P., Reg. 31.

lieve caillou et aide du peseur juré du roi devant le garde de la prévôté de Paris de Helyot Travers proposé par Guillaum Deparis, Jacques Derpy (?) et Thibault Le Ganyer, jurés epiciers et gardes du metier et marchandises de l'epicerie à Paris ».

Ceci nous donne les noms de trois gardes de la communauté.

Veuves de maîtres.

Déjà les veuves de maitres sont privilégiées et peuvent continuer de tenir avec l'assistance d'un serviteur les officines de leurs maris. Voici à ce sujet le règlement de 1484.

« Les femmes des maistres qui demeureront veufves pourront continuer mener et conduire le faict des dicts mestiers et marchandises ainsi que le faisoient en leur vivant leurs maris tant et si longuement qu'elles se tiendront en viduité sans qu'elles soient tenues de païer aulcune chose aux dites.

Elle doit avoir un bon serviteur « expert et cognoissant, ydoine et suffisant ».

....et avecques ce icelles vefves et leurdit serviteur seront tenuz de faire le serment de bien et loyaulement conduire ledit mestier et marchandises, selon la forme et manière dessus declairée ».

Nous pouvons, sous ce chapitre, dire quelques mots du rôle religieux de la communauté.

G. Huisman (1) a reproduit, d'après le folio 15 du registre de Bruxelles, de précieux renseignements sur l'organisation du service religieux de la confrérie des épiciers-apothicaires du début du XVI^{me} siècle. Nous pensons intéressant de publier cette pièce à nouveau :

« C'est le service qui se faict en l'an pour les frères et seurs de la confrairie monsieur Sainct Nycolas aux maistres espiciers et apothicaires de la ville de Paris, en l'esglise de l'ospital Sainte Katherine en la grant rue Saint Denis à Paris.

(1) G. Huismann, *op. cit.*, P. 13.

Et premièrement tous les dimanches de l'an, eau beniste, une haulte messe a diacre et soulz diacre, pain benist et apres un *de profundis* pour les trespassés en la maniere accoutumée.

Item, les deux jours de Monsieur Sainct Nicolas, pareil service et doubles vespres.

Item, trois aultres messes de la sepmaine, c'est assavoir le lundi, le mardi, et le jeudi. Et de l'augmentation faite l'an mil cinq cens et deux.

Item, les deux journées Sainct Nicolas, matines à IX pseaulmes et IX leçons.

Item, les deux journées de l'andemain Sainct Nicolas, vigille et recommandasses, à IX pseaulmes et IX leçons, avecques une haulte messe de *requiem* et *libera* pour les trespassés.

Item, le jour des trespassés, pareil service, et tout ce moyennant la somme de trente deux livres tournoys a paier pour chacun an ».

2° Rapports avec les autres professions.

En Décembre 1352 (*Ordination...*) des mesures de protection générales sont prises contre les charlatans et les empiriques.

« *Quod nullus, cujuscumque sexus vel conditionis existat, in predictis civitate, villa et suburbïis Parisiis, aliquam medicinam alterativam* (*medicinamque*) *laxativam, sirupum, electuarium, pilulas laxativas, clisteria qualiacumque, propter timorem mortis, ex flexu vel malis sinthomatibus pregravativis, in quibus non est veri simile eos prefatos scire remedium adhibere* ».

C'est-à-dire :

« Que dorenavant aucune personne de n'importe quel sexe ou condition ne prépare et ne fasse préparer dans la cité, la ville et les faubourgs de Paris aucun médicament altérant, laxatif, sirop, électuaire, pilules laxatives,

clystères de toute sorte, à cause du péril de mort et de l'empirement de la maladie, car il n'est pas vraisemblable qu'ils connaissent le remède juste ».

Nous avons vu que les médecins préparaient souvent les médicaments eux-mêmes.

Dans *Renart le Nouvel* (1) roman satirique composé au XIII^me^ siècle par Jacquemars Giélée, de Lille, Renart s'adressant au Roi Noblon lui dit :

Je sui, sire, un fisissiens
De mainte science sciiens
De fisique et d'astronomie
Et d'ingremance et de surgie
..... Ja
Sour moi ierbes, pieres, racines,
De moult diverses medicines.

De même dans le *Mir de Notre Dame* (13^me^ siècle) nous lisons :

« Trois cuillerettes de Syrop,
qui, à envis, valent un œuf,
nos vendent-ils dix sols ou neuf ».

Mais peu à peu le médecin abandonne la préparation des médicaments comme le signale M. Bouvet (2).

Quant aux chirurgiens, ils sont également à cette époque préparateurs de nombreux médicaments, nous en trouvons la preuve dans l'Interrogatoire d'un jeune apprenti et son chirurgien dans le *Miracle de Saint Panthaléon* (seconde moitié du XIV^me^ siècle).

« MAISTRE MORIN »
Ore pour ta science accroistre,
Il te fault les herbes congnoistre
De quoy les vingnenieres feras
Quant tu de moy parti seras.
Biau filz, c'est une

(1) *Renart le Nouvel*, publié par Jules Houdoy, P. 141, Paris 1874.
(2) *Op. cit.*, P. 42 et 264.

PANTHALEON

Maistre, j'en congnois bien aucune
Je congnois ortie et sarfueil
Persil macédoine et milfueil ;
Et si congnois moult bien cresson
Olenois voire et seneçon,
Tenasie, coq, lis et mente,
Moron, plantin et une gente
Fueille qui est nommée doque (1).

Le 3 Octobre 1372 paraissent d'ailleurs les Lettres :

Lettres qui maintiennent les Barbiers de Paris, dans le droit de panser les clous, les bosses, les apostumes, et les playes qui ne sont pas mortelles (2).

Ceux-ci peuvent :

« se ilz sont pour ce appellez et requis « peuvent » bailler et administrer... emplastres, ongnemons et autres medecines convenables et nécessaires pour guerir et curer toutes manieres de cloux, boces, apostumes et toutes plaies ouvertes ».

Les herbiers (herboristes), dont nous avons parlé à plusieurs reprises au cours de cette étude, sont des concurrents directs de nos anciens confrères, puisqu'ils préparent : « clistères, emplâtres et jus d'herbes » :

« Item, les herbiers de la ville et suburbes dessusdis jureront administrer bien et loyaument et faire leurs clistaires, emplastres, jus ou herbes, selon l'ordennance du phisicien qui escrira (Paris 1353) ».

Nous connaissons d'ailleurs, grâce à Monsieur Coyecque (3), plusieurs de ces herbiers Parisiens :

Thibault (1306), Pierre Baugis (1416), Jean Baugis (1429).

---

(1) Petite oseille. D'après Docteur Dorveaux, *Promptuaire*, P. XIII.
(2) *Ordonnances des Rois de France*, V., P. 530.
(3) P. 218 et 205.

3° Rapports avec les pouvoirs publics.

Nous étudierons successivement : l'inspection et la législation des toxiques ; les charges financières et militaires ; le contrôle des poids et mesures ; enfin le rôle officiel de nos anciens confrères.

Inspection et législation des toxiques.

Dès l'origine l'inspection des officines est organisée.

En 1311, le maître et les gardes assurent cette visite, dans les conditions suivantes :

« Art. 11. Item, le mestre dudit mestier et les trois gardes... se feront Garde du pois et des balances, de l'ouvrage de cire et des autres choses dessus dites et les visiteront toutes fois qu'il leur sera avis que bon soit, toutes fois que mestier sera et especialement II fois ou III trois fois l'an en chascun ostel. Et se il treuvent aucun que en use mal à son escient et ne soit chastiez, quant il en aura estez amonestez ; ledit mestre le nous raportera ou au prévost qui sera par le temps par son serment.

Art. 13. Et volons et commandons par le Roy que les ordonnances dessus dites soient estroitement gardées ; et qui sera trouvé en deffaut es chose dessus dites, le mestre dudit mestier y mettra la main de nostre commandement ou du commandement du prevost qui sera par le temps. Et sera jugiée l'amande par nous, appelé ledit mestre et autres bones genz dudit mestier, selon la qualité qui le fait la requerra, les deux pars a nous pour le Roy et la tierce a paier les frès du devant dit mestier, si comme dit dessus ».

Le règlement de 1312 est plus précis encore, nous croyons indispensable de le reproduire entièrement ci-dessous :

« Art. 12. Et se prendront gardes es villes ou il seront deuz, et en toutes les autres villes voisines esqueles il aura marchans, ou vendeurs d'avoir de pois, et des balances de l'ouvrage de cire, et des autres choses des-

susdites, et les visiteront toutes fois que leur sera aviz que bon soit et especialement deux fois, ou trois fois l'an en l'hostel de chascun marchant et vendeur. Et se il treuvent aucun qui en usent mal a son escient et n'en soit chastiez, quant il en aura esté monnestez, le dit mestre, ou li deuz, ou li uns des esleuz le rapporteront a la justice du lieu, et la justice l'en punira ainsi quant elle verra qui sera a faire par les ordonnances, deffenses et painnes ci-dessus escriptz.

Art. 13 ....et voulons, ordenons et commandons que les ordenances, commandemens et deffenses dessusdites, seront estroitement gardées, et qui sera trouvé en deffaut es choses dessus dictes, le mestre du mestier ou li uns de esleuz le raportera a la justice du lieu et y mettra la main du commandement de la justice, et sera jugiée l'amende pour la justice du lieu : apelé à ce faire ledit mestre, ou aucunes bonnes gens dudit mestier, selon la qualité que le fait le requerra : les deux pars pour la justice du lieu et la tierce partie pour paier les frez du devant du mestier siconme dessus est dit.

15. Item. Les dits mestres et gardes porront et seront tenus de euls prendre garde dou dit mestier, et de visiter toutes fois que il leur plaira, en chascun hostel dou dit mestier, poids, ballances, ouvrages de cire, confitures et autres choses en quoy malefacons peuvent estre faites, et especiaument deux fois ou trois l'an au moins, et rapporteront toutes les malefaçons que il trouveront devers le prevost de Paris...

16. Item. Que toutes les amendes et forfaitures, qui oudit mestier escherront, et qui par lesdits mestres et gardes seront apportées à la cognoissance dou prévost de Paris, par le Roy, seront appliquées, c'est assavoir pour les quatre parts au Roy, et la quinte partie aux dits espiciers pour leurs frais et souz, de quiconques amendes que ce soit, pour ce qu'il soient plus diligent de faire sçavoir les meffaits dudit mestier ».

En 1322, nouvelles précisions au sujet des drogues de mauvaises qualités.

« Item, ke li doient de medecine et uns apothecaires qui soit esleuz par la faculté de médechine, toutes les fois que il cuideront ke bien soit, appelés avec aus, tes k'il verront que bon soit, visiteront les apothèques et saveront leur état et si il treuvent aucunes medecines simples corrompues ou mauvaises ou aucunes confexions fausses ou corrompues ou mauvaises ou de mauvaises choses confictes, qu'ils aient pooir de prendre les et degaster si ke elles ne soient vendues pour les peris qui en pourraient istre ».

En 1336, l'attention est portée plus spécialement sur les médecines laxatives et les opiats.

« Et que tu les contraingnes à montrer ausdits maistres (le doien ou deux, ou trois maitres de la Faculté de Médecine) les medecines laxatives et les opiates, qui se gardent par longtemps, pour les voir, avant que elles soient confites, et sçavoir qu'elles soient bonnes et fraiches et non corrompües et tres allées, selon ce qu'il t'apperra, par lesdites ordonnances, qu'ils seront tenus de les montrer à leurs maistres, ou l'un des jurez ».

En 1353, les dates des visites sont précisées.

« Premièrement, avons ordené et ordenons que desormais chacun an deux fois, c'est assavoir environ la feste de Pasques et environ la feste de Toussains sera faite diligente visitacion par le maistre du mestier d'apothicairie, que pour le temps sera, sur tous les apothicaires de la ville de Paris et des suburbes, laquelle visitacion ne sera delessié à faire pour quelconque occasion que ce soit et visitera ledit maistre dudit mestier d'apothicairie avec le conseil de deux maistres en médecine.

7. Item ou cas que les dessusdis phisiciens et apothicaires ou li aucun d'eulx ne comparront la visitacion pour conseiller le maistre du mestier oudit fait, ledit

maistre nonobstant leur absence, procedera ou fait de ladite visitacion, appellés avec lui autres phisiciens et apothicaires telz comme en sa conscience bon li semblera. Et se en ladite visitacion lesditz apothicaires sont trouvés en aucune manière coulpables ils seront punis deuement, selon la qualité de l'excès et du delit ».

Nous signalerons ici une décision peu connue, extraite des Commentaires de la Faculté de Médecine (1) ; elle est datée du 8 Septembre 1457 (1).

Décision du Procureur du Roi relative à la visite des boutiques d'apothicaires. Paris, 8 Septembre 1457.

8ª septembris, fuit iterum [convocatô] facultas per jura mentum ad procedendum contra illicite practicantes, et fuit dictum et conclusum per facultatem quod procederetur viriliter contra illicite practicantes juxta ordonationes regias, inregistratas in camera procuratoris Regis, et quod fieret supplicatio dirigenda domino preposito Parisiensi et suo locumtenenti, ut haberent providere contra illicite practicantes, et ad visitationem apotecariorum et herbariorum, juxta ordinationes regias, que supplicatio fuit concessa in forma per dominum prepositum et suum conccilium....

Quantum ad visitationem apotecariorum, mandavit procurator regius pro juratis operis, et dicit eisquod volebat quod de cetero visitarentur dicti apothecarii juxta forman et tenorem ordinationum regiarum ; et fuit eis dictum quod multitudo cabusatorum veniebat et procedebat ex parte apothecariorum, quia vendunt drogas suas cotidie gentibus, hominibus et mulieribus ignotis, et quod erat contra ordinationes regias, et propter hoc et alias causas, ad hoc moventes facultatem, requisivit decanus procuratorem regium, ut procederet ad visitationem dictorum apothecariorum et herbario-

(1) Paris. Bibliothèque de la Faculté de Médecine, Commentaires de la Faculté, vol. II, fol. 88-89 ; Docteur Ernest WICKERSHEIMER, Commentaires de la Faculté de Médecine de l'Université de Paris (1325-1516), Paris, 1915, P. 211-212.

rum, quod ita fuit dictum per procuratorem regium Resta nunc procedere de facto ad visitationem dictorum apothecariorum.

C'est-à-dire :

« Le 8 Septembre la Faculté fut de nouveau convoquée par serment pour procéder contre ceux qui exercent ledit art sans y avoir droit, et il fut ordonné et décidé par la faculté qu'on procéderait virilement contre toute pratique illicite conformément aux ordonnances royales, enregistrées à la chambre du procureur du Roi ; qu'une supplique devait être dirigée au Seigneur Prévot de Paris et son lieutenant, pour qu'ils procédent contre ceux qui exercent l'art de manière illicite, et pour qu'ils introduisent conformément aux ordonnances royales la visite des apothicaires et des herboristes. Laquelle supplique a été formellement acceptée par le seigneur Prevot et son conseil.

En ce qui regarde les visites des apothicaires, le procureur du roi les a confiées aux jurés de l'art et leur dit qu'il voulait que dorénavant les apothicaires soient visités d'après la forme et teneur des ordonnances royales. Et il leur fut remontré qu'une multitude de charlatans sortait et venait du milieu des apothicaires, parce que journellement ils vendaient leurs drogues à des personnes hommes et femmes, inconnus, ce qui est contre les ordonnances royales. Au cause de cela et à cause d'autres abus qui ont contraint la faculté d'agir, le doyen a demandé au procureur du roi de procéder à la visite desdits apothicaires et herboristes, et il ne fut ordonné ainsi par le procureur du roi. Il reste maintenant à procéder de facto à la visite desdits apothicaires ».

Nous citerons également un autre document, c'est l' « *arrest du Parlement, qui ordonne que le Prevost de Paris fera faire la visitation chez les Apothicaires. Paris, 17 Mars 1484.*

Veu par la Court certaine visitacion encommancée par le Procureur du Roy au Chastellet de Paris de l'ordonnance du Prevost de Paris ou de son lieutenant sur les Espiciers et apothicaires de ceste dicte ville de Paris touchant leurs poix et mesures, oy sur ce le procureur general du Roy, et les M^es^ Jurez dudit mestier d'Epicerie et Apothicairerie eulx disans appelans de la dite visistation et tout consideré, ladite Court enjoint audit procureur du Roy oudit Chastellet et autres officiers Royaux en iceluy Chastellet, ordonnez par ledit Prevost ou son dit Lieutenant, a faire ladite visitacion par eulx ja commencée, ilz parachevent ainsi qui leur a esté ordonné par ledit Prevost ou son dit Lieutenant, nonobstant ledit appel et autres appellacions quelzconcques faictes ou a faire a ce contraires, et sans prejudice d'icelles, et que des faultes qu'ils trouveront, ilz facent informacions et le tout rapportent pardevers ladite Cour pour y estre par elle pourveu ainsi qu'elle verra estre a faire par raison. Fait en Parlement le dix septième jour de mars mil quatre cens quatre vingts et quatre » (1).

En Août 1484, un représentant du Châtelet est adjoint aux apothicaires élus :

« Nous avons ordonné et ordennons pour le bien et utillité de nostre dite ville et cité et des subjectz demourans en icelle que doresennavant soit faite visitation deux ou trois foys en l'an, du moins es maisons et ouvrouers de tous les espiciers et apothicaires de nostre ville et cité, par les maistres et jurez dudit mestier, appelé avecques eulx un commissaire de nostre dit Chastellet ou sergent à verge, de toutes les pouldres, ouvrages, drogueries et autres marchandises d'icelluy mestier.

7. Et se en faisant lesdites visitations sont trouvées aucunes pouldres sophistoquées ou autres mauvais

(1) B. N., Ms Fr. 21738 f. 3 (Collection Delamare).

ouvrages ou faulces marchandises nous voulons icelles estre prinses et mise en nostre main, et que après le rapport fait en nostre dit Chastellet par lesdits jurez, pugnition en soit faicte par justice, selon la mallefaçon desdittes pouldres, ouvrages ou marchandises, et les delinquans condempnez en grosses amendes, a applicquer les deux pars à nous et la tierce partie audits jurez, affin qu'ils soient diligens de faire lesdittes visitations et eulx donner garde dudit mestier ».

Enfin, en 1514, les apoticaires ou épiciers devront donner leurs marques de fabrique, pour permettre le contrôle de leur préparation.

« Item, que toux ceuls qui vouldront parvenir à estre mestres esdits mestiers d'espiciers et apoticaires ou de l'un d'iceulx, icelle reception faite, seront tenus bailler leurs marques imprimées en plomb ou aultrement aux maistres de confrairie qui en seront gardes, au coffre d'icelles confrairies, a ce que tous les ouvraiges que cy après en feront soient congneus, et s'il y a faulte l'on puisse congnoistre les delinquans pour les punir et pourveoir comme de raison ».

La législation des toxiques est encore embryonnaire ; nous citerons d'abord les deux réglementations suivantes de 1322-1353 :

« Item, ils ne venderont ne ne bailleront nules medecines laxatives ne venimeuses ne perileuses ne qui puissent faire abortir, simples ne composées, a nules personnes sans conseil de tel phisicien qui soit aprouvé en l'étude de Paris ou en autre estude sollennel (1322).

Et qu'ils ne vendront, ne bailleront aucune médecine venimeuse perilleuse ou qui puisse faire abortir, simples ou composées, à nulles gens qui soient hors de la foy chrestienne, ni à aucunes gens avoir se il ne congnoissent bien que il soit Maistre ou Sciencier ou expert en la science de médecine et bien cognu, lequel ils cuiderent

en leur conscience souffisant que ce soit par espres commandement de Physician qui les eût envoyé quérir » (1353).

Nous citerons encore, d'après Laurent Bouchel (1), un arrêt du 4 Mars 1534 recommandant aux apothicaires « de ne vendre aucunes poisons à aucunes personnes qui ne soient resseantes et bien cognues ».

Charges financières et militaires.

Nous n'avons trouvé que deux renseignements sur ce sujet. Le premier figure dans Huisman (2), il donne les noms des bénéficiaires de sucre et de différentes denrées accordées par la communauté.

« Ce sont les noms de ceulx a qui on donne tous les ans de la pouldre (de sucre) et premyerement :

A l'Ostel Dieu de Paris, II livres.
Aux Carmes, I livre.
Auv Augustins, I livre.
Aux Cordeliers, 1 livre et demie.
Aux Jaccopins, I livre et demie.

. . . . . .

A Saincte Katherine demie livre.

. . . . . .

Aux procureurs du Roy, pouldre fine, I quarteron.
Item, pouldre blanche, I quarteron.
Item, menues espices, I quarteron.
Item, une once saffran battu.

. . . . . .

Ensuyt ce que l'on donne tous les ans a monsieur le procureur du Roy :

Ung pain de sucre.
Huille d'olif, XX livres.

---

(1) 1671, I, P. 186.
(2) Huisman (Georges). *Notes sur un registre des Apothicaires et Epiciers Parisiens conservé à la Bibliothèque de Bruxelles* (1311-1534), Paris, 1912, F. P. 32727.

Ressins dennois, IIII livres.
Dactes, IIII livres.
Safran battu I once.
Muscades IIII onces.
Clou trié III onces.
Figues marceilles III cabas ».

Le deuxième concerne le service du guet, dont les apothicaires sont exempts, d'après le *Livre des Métiers* d'Etienne Boileau.

Mais l'ordonnance de Juin 1467 organise, pour la sûreté et la défense de Paris, 61 compagnies, dont les effectifs sont pris parmi les gens de métier. Les épiciers et apothicaires formèrent la 48me compagnie ou bannière. Nous renvoyons, pour ce règlement, aux ordonnances du Roi de France.

Contrôle des poids et mesures.

Les épiciers apothicaires Parisiens ont eu un rôle prépondérant dans le contrôle des poids et mesures à Paris. Etant donné la longueur des textes concernant cette question et leur intérêt tout relatif, nous renvoyons pour l'étude de ces questions au beau travail de M. Prevet.

Disons seulement que les apothicaires, lors de la rédaction du *Livre des Métiers,* étaient exempts des droits de coutume quand ils vendaient chez eux, dans leur « otel ».

« Tuit cirier, tuit pevrier et tuit apotécaire ne doivent rien de coutume des choses devant dites pour vendre en leur ostel, car il s'acuitent au pois le Roi.

Tuit cirier, tuit pevrier et tuit apotécaire, se il metent avant au samedi es hales ou au marchié, chascuns doit obole de coutume et en leur otiens néant si comme il a esté dit par devant » (Paris 1268).

Rôle officiel.

Nous dirons davantage sur un sujet moins connu : le rôle des apothicaires-épiciers dans les cérémonies officielles, par exemple l'entrée des grands personnages dans Paris.

En 1431, lors de l'entrée à Paris de Henri VI, les drapiers laissèrent le « ciel » aux Innocents

« et le prindrent les espiciers jusques devant le Chastelet, ou avoit moult bel mystère... et là laissèrent es espiciers le ciel, et le prindrent les changeurs » (1).

Le 16 Février 1501, nous relevons un « *Ordre pour porter le Ciel du très Reverend pere en Dieu Georges d'Amboise, Legat en France* » (2).

« Les epiciers le porteront après les echevins et les drapiers depuis le Sépulcre jusqu'à la rue de la Calande ».

Dans le même document, nous relevons à la date du 19 novembre 1504, un document de même ordre, provoqué par l'entrée de la Reine, qui aura lieu le mercredi suivant.

« Droit des épiciers de porter *le ciel* sur les rois, reines et hauts personnages, lors de leurs joyeuses entrées à Paris, depuis l'église Saint-Leu-Saint-Gilles jusqu'à la fontaine Saint-Innocent ». Ceci, par suite de contestation entre les pelletiers, les merciers et « Estienne de la Mare, Jehan le Saige, Jehan de Sesqueville et Jehan Dupré, espiciers et maistres de la marchandise de l'espicerie de Paris ».

Encore dans le même registre, figurent des renseignements sur l'entrée de la Reine Anne de Bretagne, le mercredi 20 novembre 1504 :

« Après les drapiers, marchoient les quatre gardes de la marchandise de lespicerie vestus de robes de damas vert, les deux courtiers de la marchandise vestus de robes de drap bleu tanné, et environ vingt-huit espiciers vestus de robes de drap tanné ».

---

(1) *Journal d'un bourgeois de Paris.* P. 250.
(2) F. P. reg. 31.

Nous n'insisterons pas sur les détails fournis au sujet d'autres entrées : 15 février 1514, dernier septembre 1544, 23 janvier 1516, etc...

Et nous terminerons en publiant un document inédit, concernant l'entrée du légat du Saint Siège.

« Le dernier octobre 1526.

Lettres de Germain de Mares Seigneur du Tillay conseiller du roy et général de ses monnaye, prevost des marchans et des echevins de la ville de Paris faisant savoir que Monseigneur Noel de Salmati Cardinal leguat du Saint Siege apostolique devait faire prochainement son entrée à Paris par la porte Saint Jacques. Les maitres et gardes des métiers de Paris de la drapperie espicerie mercerie pelleterie et « autres » doivent l'accueillir. A cette accasion sont venu les maistres et gardes du mestier et marchandises d'espicerie et appoticairerie. Lesquelz nous ont dit et remontre que les maistres de la mercerye avoient prins et occupe leur lieu et place et s'estoient mis ou premier lieu après les maistres de la drapperie. Lequel lieu leur appartient et en ont acoustume de joyr et leur predecesseurs de toute ancienete les cas advenans. On leur a répondu qu'ils restent calmes pour cette fois-ci comme la place était déjà occupée mais leurs droits et leur place leur seraient confirmés pour l'avenir ».

Postes officiels.

Nous n'insisterons pas sur les apothicaires royaux de cette époque et renvoyons sur ce sujet au travail de Monsieur Bouvet paru dans le *Bulletin et Revue de la Société de l'Histoire de la Pharmacie* à partir de 1928.

Nous y ajouterons, par ordre de date, les renseignements suivants :

1° En 1358 l'épicier Pierre Gille assiste Etienne Marcel

dans sa réforme de gouvernement de 1356-1358 ; il est décapité aux Halles le 4 Août 1358 (1).

2° En 1384 sous Charles V, lors de l'affaire Wourdreton (2), cinq apothicaires de Paris sont choisis comme experts avec cinq chirurgiens.

3° Jehan Du Pré est échevin de Paris en 1415 (3).

4° En 1422, on trouve dans les chefs de la milice municipale deux épiciers : Guiot de Compiègne et Robert le Caro, tous deux probablement apothicaires (4).

5° Le 23 octobre 1522, Jean Eschart fournit un certificat de décès (5).

6° Enfin, le 21 février 1527, Pierre des Rieux fournit un certificat de maladie (6).

(1) Grave, P. 127.
(2) Ibidem, P. 119.
(3) Ibidem, P. 128.
(4) Ibidem, P. 92.
(5) Rivière, P. 18.
(6) Ibidem, P. 18.

CONCLUSION

Un certain nombre de nos documents ont certes été empruntés à des auteurs, les plus sûrs ; nous avons la chance d'y pouvoir ajouter quelques pièces originales, découvertes principalement à la Bibliothèque Nationale, ou à la Bibliothèque de la Faculté de Pharmacie de Paris ou aux Archives nationales. Les documents provenant des Archives nationales nous ont permis de pénétrer dans l'officine elle-même et, grâce aux inventaires, aux mémoires retrouvés, nous avons pu en quelque sorte tenir compagnie à nos anciens apothicaires.

Nous espérons, grâce au classement méthodique de toutes ces pièces, avoir contribué dans une faible mesure à l'histoire d'une profession qui s'honore d'être éminemment sociale, qui a toujours ambitionné de le devenir plus et à cette fin lutté sans cesse, pour posséder à la fois l'indispensable caractère scientifique et des statuts qui soumettent ses membres aux disciplines nécessaires.

La pierre d'achoppement était la confusion des deux métiers d'apothicaire et d'épicier ; non pas que les « espiciers » ne fussent dignes et ne fussent parfaitement consciencieux, mais l'épicerie est un négoce et l'apothicairerie voulait devenir un art ; nous le voyons dans la description de F. Bejin, ou dans celle de Neckam. La liste des médicaments composés contenue dans l'*Antidotarium Nicolas* donne en outre une idée des nombreuses préparations effectuées alors selon l'Art.

L' « espicier » vend des produits communs et la plupart comestibles, dont la qualité est appréciable par le chaland ; l'apothicaire vend des drogues aux noms bizarres qu'il faut savoir lire, mystérieuses aux profanes, et ces drogues « dépendant dudit mestier se vendent et se distribuent pour l'usaige du corps humain et très souvent pour user à faire réceptes, breuvaiges et autres compositions pour recouvrer la santé des créa-

tures humaines, qui est chose plus favorable et privilégiée et à laquelle on doit avoir l'œil que nulle autre desdits mestier ».

La séparation obtenue va permettre aux apothicaires d'édicter les règles de leur art ; de limiter la profession aux seuls gens du métier, c'est-à-dire qui ont fait un apprentissage suffisant et validé. Mais, d'autre part, ils se voient interdire une fois de plus tout empiètement dans le secteur de la médecine.

Les apothicaires ainsi cantonnés, l'esprit de corps apparaît plus facilement comme aussi s'accuse une personnalité complexe que nous pourrons analyser en deux mots : Science, Probité commerciale. Toute l'organisation de la profession en découlera et si nos anciens confrères sollicitent les pouvoirs publics de la sanctionner, c'est pour être mieux prémunis contre toute corruption et imposer un savoir plus étendu. Nous voyons de nos jours une survivance de cet état d'esprit.

C'est peut-être ce repli sur soi, cette constante recherche d'une dignité professionnelle à caractère scientifique, qui a paré l'art des apothicaires de tout ce que nous révèlent les inventaires et les gravures. Volontiers mystérieux les pots à onguents ! Souvent recherchés, les ustensiles divers servant à confectionner de savantes formules ! Nos apothicaires mettent un point d'honneur à faire de l'officine un endroit respectable.

Quoi qu'on en dise, le malade y trouve son compte, car les médicaments ne sont point maniés à la légère ; s'il tatillonne un peu, l'apothicaire, s'il prononcerait volontiers quelque phrase sacramentelle, c'est pour mieux servir. Si l'officine est un sanctuaire où il pontifie quelque fois, c'est qu'il a conscience de sa belle mission. Aussi louons-nous les pouvoirs publics d'alors d'avoir intelligemment protégé, respecté nos maîtres apothicaires pour mieux leur permettre de remplir un rôle hautement social.

Vu,

Clermont-Ferrand, le 25 Octobre 1943.

Le Président du Jury :
A. SARTORY.

Vu et approuvé :

Clermont-Ferrand, le 25 Octobre 1943.

Le Doyen de la Faculté de Pharmacie :
A. SARTORY.

Vu et Permis d'imprimer.

Clermont-Ferrand, le 27 Octobre 1943.
Le Recteur de l'Université,
Président du Conseil de l'Université.

Pour le Recteur,

Le Vice-Président du Conseil de l'Université :
A. DANJON.

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

I. — MANUSCRITS

Archives Nationales : Minutier Central.

Bibliothèque de l'Université de Paris. Man. 1577.

Bibliothèque Nationale : Manuscrit français 2090 - 2091 - 2092.

Bibliothèque Royale de Bruxelles : Manuscrit 17939.

Faculté de Pharmacie de Paris. Archives. Registres 1-3 et 31.

II. — IMPRIMÉS

Amerval (Eloy). — *La Grande Diablerie,* Edition G. Hurtrel, Paris, 1884.

Baudot. — *Etudes historiques sur la Pharmacie en Bourgogne avant 1803,* Paris, 1905.

Bouvet (Maurice). — *Histoire de la Pharmacie,* Paris, 1937.

Buchon (Jean A. C.). — *Livre des Tailles de 1313,* T. IX de la *Collection des Chroniques Nationales,* Paris, in-8° (1826-1828), B. N., L 45, II.

Chatelain-Denifle. — *Chartularium Universitatis Parisiensis I,* Parisiis, 1889, etc...

Claudin. — *Histoire de l'Imprimerie,* Paris, III, 1904.

Corbichon (Jean de). — *Le propriétaire en français,* 6 éditions à la Réserve de la Bibliothèque Nationale, P. ex. R. 375, édition de Lyon de 1491.

Coyecque. — *Recueil d'Actes notariés..., Bibliothèque Nationale,* Salle de lecture, R. 37 et R. 38.

Dorveaux (Dr). — *Inventaire des Archives de la Compagnie des marchands apothicaires de Paris,* Paris, 1893.

— *L'Antidotaire Nicolas,* Paris, 1896.

— *Promptuaire des Médecines simples, par Thibault Lespleigney,* nouvelle édition..., Paris, 1899.

— *L'Epicier du Mystère de la Passion,* publié par Achille Jubinal, Paris, 1910, *France Médicale,* 1910.

— *Le sucre au Moyen-Age,* Paris, 1910.

— *Le Livre des Simples Medecines,* Paris, 1913.

— *Parties d'apothicaires. Bulletin des Sciences Pharmacologiques,* 1915, 1re partie, P. 49-56.

Franklin (A.). — *Recherches sur la Bibliothèque de la Faculté de Médecine de Paris,* Paris, 1864, P. P. 13512.

Garlande (Jean de). — Edition *Aug. Scheler,* Lexicographie latine du XIIme et du XIIIme siècles, Leipzig, 1867.

Grave (E.). — *Etat de la Pharmacie en France,* Mantes, 1879.

Hoefer (F.). — *Histoire de la Chimie,* Paris, 1866.

Huisman (G.). — *Note sur un registre des apothicaires et épiciers parisiens conservé à la Bibliothèque de Bruxelles* (1311-1534). *Bulletin de la Société Historique de Paris et de l'Ile-de-France,* 1912.

Isambert. — *Recueil général des anciennes lois françaises,* Paris, 1821-1833.

Jenson (Nicolas). — Edition de 1471 (Venise) de l'*Antidotaire Nicolas,* F. P., 14368 (Réserve).

Leber. — *Collection des meilleures dissertations,* XIX, 1838.

Le Roux de Lincy et Tisserand. — *Paris et ses historiens aux XVe et XVIe siècles,* Paris, 1867.

Lespinasse (R. de). — *Les Métiers de Paris* (1886-1897).

Lespleigney (Thibault). — Voir Dorveaux.

Nicaise (E.). — *La Grande Chirurgie de Guy de Chauliac* (1363), Paris, 1890, F. P. 5728.

Ordonnances des Roys de France de la Troisième Race recueillies par ordre chronologique par Me François Secousse, Imprimerie Royale, 1729, Bibliothèque Nationale, E 22 à 44 bis.

Prevet (Fr.). — *Histoire de l'organisation sociale en Pharmacie,* Paris, 1940.

Rivière. — *Les apothicaires parisiens au XVIe siècle,* Paris, 1914.

Tergolina (Umberto), Gislanzoni Brasco. — *Ibn-Sina-Avicenna e le miniature farmaceutiche del cod. Vaticano. Urb. lat. 241.* Extratto da « *Il Farmacista Italiano. La Scienza del Farmaco* », 1937.

Tisserand. — Voir Le Roux de Lincy.

III. — PERIODIQUES

Annales Coopératives Pharmaceutiques.

Bulletin et Revue d'Histoire de la Pharmacie.

Bulletin de la Société d'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France.

France Médicale.

Revue des Spécialités.

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

Avant-propos 1
Introduction 3

PREMIERE PARTIE

Les origines de la Pharmacie à Paris, et la difficile séparation des apothicaires et des épiciers 7

A — Confusion des apothicaires et des épiciers 8
B. — Distinction : l'apothicaire apparaît 38

DEUXIEME PARTIE

La formation technique 51

TROISIEME PARTIE

L'entrée dans la profession 55

A. — Justification de l'apprentissage 55
B. — Examen et chef-d'œuvre 55
C. — Frais de réception 56
D. — Serment 56

QUATRIEME PARTIE

L'exercice de la profession 61

A. — Les Services intérieurs 61

1° Le Personnel 61

2° L'Officine 61

a) Local et mobilier 61
b) Le matériel 66
c) Les produits employés 73
d) L'approvisionnement de l'officine 81
e) Les préparations 88
f) La bibliothèque 93
g) Les rapports avec la clientèle 98

E. — Les relations extérieures 103

1° Rapports avec les confrères 103
2° Rapports avec les autres professions 106
3° Rapports avec les pouvoirs publics 109

CONCLUSION. 121

Index Bibliographique 124